

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boisse, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Table des matières

CCBS	2
Arbigny	9
Asnières-sur-Saône	11
Bâgé-Dommartin	12
Bâgé-le-Châtel	23
Boisse	25
Boz	25
Chavannes-sur-Reyssouze	27
Chevroux	27
Feillens	30
Gorrevod	37
Manziat	39
Ozan	42
Pont-de-Vaux	45
Replonges	50
Reyssouze	64
Saint-André-de-Bâgé	67
Saint-Bénigne	68
Saint-Etienne-sur-Reyssouze	72
Sermoyer	79

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
CCBS	RE38-1	FNE Ain		Demande de mettre en place une véritable politique de lutte contre la vacance des logements permettant de revoir à la baisse les besoins en logements neufs.	Les outils de lutte contre la vacance des logements ne sont pas directement liés au PLUi. Une politique ambitieuse en matière de résorption du parc de logements vacants peut éventuellement être menée par le biais de la mise en place d'une OPAH voire de taxes communales sur la vacance. Ce n'est pas le PLUi qui les instaure.	Cette question concerne la politique de l'habitat conduite sur le territoire. Elle pourrait constituer une volonté exprimée dans le PADD, mais effectivement les mesures concrètes pour sa mise en place ne relèvent pas du PLUi.
CCBS	RE37-1	Carrieu	Justine	Déplore le manque d'analyse de la capacité de densification et de mutation de la trame bâtie.	La CCBS présente peu de potentialités de mutation des espaces bâtis (très peu de friches ou d'îlot bâtis mobilisables sans qu'ils ne soient concernés par une contrainte ou un risque). Beaucoup de sites ont déjà fait l'objet d'autorisations ou sont en réflexion avancée : ancienne friche Ed discount à Replonges, ancien hôpital de Pont-de-Vaux, immeuble au croisement des RD933 et RD58 à Gorrevod, Grosse Grange à Ozan... Toutefois, des éléments seront apportés dans le diagnostic sur l'analyse des capacités de densification.	La commission approuve cet ajout de la CCBS dans le dossier de présentation, afin de mieux cerner les orientations soutenues par la CCBS en matière de politique d'habitat.

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
CCBS	RE38-2	FNE Ain		Demande de favoriser l'urbanisation de dents creuses pour limiter l'extension du développement urbain.	Une analyse détaillée des potentialités d'urbanisation des dents creuses a été réalisée dans le rapport de présentation. L'ensemble du potentiel de dents creuses mobilisables dans la trame bâtie des communes a été identifié en coopération forte avec chaque commune. Au total, ce potentiel représente 46,1 ha à l'échelle du territoire de la CCBS (dont 36,3 ha pour l'habitat et 9,8 ha pour l'activité économique). Le nombre de logements identifiés dans les dents creuses et plus largement dans les enveloppes urbaines ne suffisait toutefois pas à répondre au projet démographique (fixé au PADD) et porté par la CCBS à l'horizon de son futur PLUi, la CCBS a fléchi les zones à urbaniser nécessaires pour l'atteindre.	La commission prend en compte la réponse de la CCBS et la justification apportée à sa volonté d'urbaniser prioritairement les dents creuses sur son territoire, en s'appuyant sur le dénombrement des surfaces qui leur sont consacrées. Certes, le mode de calcul retenu écarte un certain nombre de possibilités supplémentaires... conduisant finalement à avoir recours à l'extension de l'enveloppe urbaine pour satisfaire les besoins en matière de logements. La commission juge que le nombre final de dents creuses retenu aurait pu être plus important, en accordant une portée moins grande à l'application purement arithmétique de certains paramètres chiffrés.
CCBS	RE22-1	Bourdeau	Aethra	Déplore que les enjeux environnementaux soient relégués au second plan.	Il s'agit d'un choix de la collectivité. Toutefois, il a été tenu compte des enjeux environnementaux dans le cadre de l'élaboration du PLUi.	voir réponse du RE26-1.

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
CCBS	RE26-1	Anonyme		Reconnaît le temps et l'énergie consacrés au PLUi, mais déplore le manque de protection de l'environnement faunistique et floristique et des ressources en eau.	Le PLUi permet de préserver les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques majeurs. Les tènements prévus pour le développement ne présentent pas d'enjeux majeurs d'un point de vue écologique. Les zones de plus fort enjeu ont été exclues des zones d'urbanisation. Cela n'exclut pas des enjeux localisés qu'il conviendra de préserver dans le cadre des aménagements à venir (OAP). Les périmètres de protection des captages sont préservés dans le cadre du PLUi.	La commission prend en compte les engagements de la CCBS destinés à préserver les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques. La collectivité estime que les zones de développement prévues sont dépourvues d'enjeux majeurs et propose de préserver les enjeux localisés en les précisant dans les OAP concernées. La commission recommande une grande vigilance dans l'élaboration de ces OAP en ayant fait une analyse sur le terrain.
CCBS	RE29	Anonyme		Déplore la destruction de la flore et de la faune par l'urbanisation.	Cf. précédent	Voir l'avis de la commission sur l'observation RE26.
CCBS	RE37-2	Carrieu	Justine	Déplore que les zones agricoles et naturelles ne soient pas correctement identifiées, ce qui entraîne une protection insuffisante de celles-ci.	Les zones A et N ainsi que leurs sous-secteurs ont été définies sur la base du diagnostic des continuités écologiques établi dans le cadre du PLUi. Des critères liés aux caractéristiques environnementales et agricoles des parcelles ont été appliqués pour définir les zones agricoles et naturelles. Ainsi cette observation n'apparaît pas justifiée.	La commission partage l'avis de la CCBS sur l'identification des zones agricoles et naturelles.

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
CCBS	RE38-7	FNE Ain		Demande comment la limitation de constructibilité des corridors liés au cours d'eau est retranscrite dans les documents opposables.	La limitation de constructibilité le long des cours d'eau est garantie de plusieurs manières : Un zonage Nco ou Nre qui limite fortement les possibilités de construire le long des cours d'eau principaux du territoire Une disposition générale s'appliquant à l'ensemble des zones consistant à interdire toute constructibilité sur 10m de part et d'autre du PLU. La protection des zones humides connues lors de l'élaboration du PLUi via des prescriptions graphiques Pour les cours d'eau principaux faisant l'objet d'un PPRI : L'inconstructibilité des zones soumises à un risque d'inondation fort conformément aux règles du PPRI. Ce panel d'outils apparaît suffisant pour protéger les berges des cours d'eau.	La commission partage le sens de la réponse donnée par la CCBS sur la question de la limitation de la constructibilité des zones à protéger.

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
CCBS	RE38-8	FNE Ain		Demande que des mesures compensatoires soient prévues par le PLUi.	Des mesures d'évitement et de réduction ont été appliquées dans le cadre de l'élaboration du PLUi consistant à éviter les zones les plus sensibles. Au stade de définition du PLUi il n'est pas possible d'estimer avec précision les impacts résiduels de chaque projet et par conséquent les mesures compensatoires qu'il sera nécessaire de mettre en place. Ces mesures compensatoires seront à définir (tant dans leur dimensionnement que leur localisation) au stade projet. Leur définition ne relève pas du PLUi.	La commission estime que les mesures compensatoires ne pourront être établies que lorsque la description des projets sera plus précisément connue afin d'identifier leurs éventuels impacts sur l'environnement afin de protéger ce dernier.
CCBS	RE47-1	Anonyme		Est défavorable au PLUi qui n'est pas à la hauteur des enjeux climatiques et du manque d'eau à venir.	Cette remarque n'appelle pas de réponse.	La commission renvoie à son analyse du thème 4.1 : Ressources en eau et thème 4.3 : Transition énergétique et changement climatique.
CCBS	RE37-3	Carrieu	Justine	Constate que l'objectif de réduction de 30% de consommation foncière prescrit par le SCoT n'est pas atteint.	Ce constat n'est pas probant. A l'inverse, les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace s'inscrivent pleinement dans celui fixé au SCoT Bresse Val de Saône et sont proches de l'objectif chiffré à atteindre de -50% découlant de la Loi climat et résilience adoptée en août 2021. (cf. contenu du PADD)	La commission estime que l'actualisation de la consommation foncière sur les dix dernières années conformément à sa demande n'a pas été fournie. En conséquence, elle ne peut juger de l'atteinte des objectifs fixés par le SCoT et émet une réserve sur ce point.

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
CCBS	RE38-4	FNE Ain		Demande que le PLUi se rende compatible avec le Scot, notamment pour bénéficier des mêmes garanties de préservation de l'environnement.	La cohérence avec le SCoT a été assurée notamment en ce qui concerne les prescriptions relatives à la protection de l'environnement.	La commission renvoie à l'analyse dans son rapport au thème 5.1 : Compatibilité document supra.
CCBS	RE38-9	FNE Ain		Demande que les constructions et installations d'intérêt collectif ou de service public soient plus encadrées en zone N.	Cette demande sera prise en compte dans le règlement de la zone N.	La commission approuve pleinement la décision de la CCBS par rapport à cette demande.
CCBS	RP75	Vernoux	Bertrand	Demande la possibilité d'implantation des constructions en limite de propriété en zone UX.	Cette demande sera prise en compte dans le règlement de la zone UX.	La commission est favorable à la décision de la CCBS par rapport à cette demande.
CCBS	RE38-6	FNE Ain		Demande que les zones humides figurent sur le règlement graphique.	Cette demande sera prise en compte.	La commission approuve pleinement la décision de la CCBS par rapport à cette demande.
CCBS	RE38-11	FNE Ain		Déplore le manque de réflexion pour les OAP (densité surestimée, simple localisation parfois fantaisiste d'une frange paysagère.	Cette demande sera prise en compte pour certaines OAP, où il convient en effet de bien distinguer les éléments paysagers ou environnementaux à préserver (cf. cahiers communaux) de ceux qui sont à créer.	De manière également générale les OAP ne définissent pas précisément les orientations de l'aménagement du secteur. La commission a constaté que les franges paysagères sont souvent prévues sans raison particulière en limite des OAP. La commission prend acte que la CCBS va distinguer les franges paysagères existantes de celles à créer comme lui a demandé la DDT.

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
CCBS	RE38-10	FNE Ain		Regrette que les ER ne soient pas justifiés.	Une partie évoquant les ER est présente dans le rapport des justifications et précisée au sommaire de ce document, expliquant les choix et la nature des ER définis par les communes au règlement graphique. De plus, la liste de présentation de chaque ER par commune se trouve dans la pièce 3.3 du dossier du PLUi arrêté.	La pièce 3.3 du dossier d'enquête liste bien les ER pour chaque commune en précisant succinctement leur vocation mais sans les justifier. En complément à cet avis, la commission renvoie à l'analyse au thème 5.5 : ER de son rapport.
CCBS	M9	David	Nathalie	Demande de la société Trapil, que son courrier en pièce jointe relatif à l'observation ainsi que les servitudes I1 et I3, soient incluses dans les annexes du PLUi. De plus, souhaite être tenu informée de la publication du PLUi une fois qu'il aura été approuvé.	Cette demande sera intégrée aux Annexes si ce n'est pas encore le cas.	La commission s'étonne que la CCBS n'est pas à ce stade vérifié la présence de cette pièce jointe dans les servitudes.
CCBS	RE38-27	FNE Ain		Note des erreurs et des imperfections dans le diagnostic : page 33 la population devrait être "moins qualifiée" et non pas "plus qualifiée"; page 357 à 362, il s'agit de Saint-André-de-Bâgé et non pas Sermoyer et enfin les communes devraient être dans l'ordre alphabétique.	Ces éléments seront réétudiés avant l'approbation du dossier final et corrigés autant que de besoin.	La commission approuve la décision de la CCBS.
CCBS	RE1	Dassin	Roland	Test de la commission d'enquête pour vérifier le fonctionnement du registre numérique.	Cette remarque n'appelle pas de réponse.	Cette contribution a permis de vérifier le bon fonctionnement du registre numérique à l'ouverture de l'enquête.

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
CCBS	RE38-26	FNE Ain		Déplore que le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe soit incomplet et définitif et que les apports promis ne figurent pas au dossier d'enquête.	Ces apports seront réalisés pour le dossier d'approbation.	La commission prend en compte la proposition de la CCBS.
CCBS	RE46-2	Aron	Clement	Exprime le souhait d'une enquête publique transparente, équitable et accessible afin d'assurer une information à tous les citoyens concernant les enjeux liés aux modifications des sols et permettre de participer activement au processus décisionnel.	Cette remarque n'appelle pas de réponse.	La commission considère que l'organisation mise en place (nombre de permanences, plages horaires d'ouverture des mairies, registre numérique) a été de nature à permettre au public de comprendre le dossier, à répondre à ses interrogations et à faciliter le dépôt de contributions sous des formes à sa convenance. Elle renvoie à l'analyse plus complète dans son rapport au chapitre 2.4 modalités d'organisation de l'enquête.
Arbigny	RP22	Pannetier	Alain et Odile	Demande que la parcelle AB209 classée en zone N soit reclassée en zone constructible. (Accès existant par la RD 933 et constructible dans l'ancien document d'urbanisme).	Non classé en zone constructible actuellement (commune soumise au RNU). Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de cette parcelle en zone N pour préserver les espaces naturels.

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Arbigny	RP23	Foray	Jean-Louis	Demande que les parcelles AB224 et 226 classées en partie en zone UA constructible et une partie en zone A soient entièrement constructibles avec un accès par la parcelle ZK179 située en zone UB.	Cette demande porte sur un réajustement de la zone constructible pour répondre à un besoin d'évolution sur une parcelle déjà bâtie incluse dans l'enveloppe urbaine existante. La limite projetée de la zone constructible ne facilite pas la possibilité d'évolution de la construction principale alors que l'un des principes fondateurs de la zone U est de permettre la constructibilité des parcelles de ce type. Cette demande sera prise en compte.	La commission est favorable au classement de ces parcelles en zone UA à condition de compenser la surface en réduisant d'autant la surface constructible globale.
Arbigny	RP83	Blard	Christian	Demande que les parcelles AB210 et AB261 pour lesquelles un certificat d'urbanisme a été délivré le 8/03/22 demeurent constructibles. A noter que la parcelle AB239 reste constructible.	Les parcelles AB210 et AB261 ayant fait l'objet d'un certificat d'urbanisme délivré, la présente demande sera prise en compte à la condition que la limite de la zone constructible soit définie de façon cohérente avec le parcellaire au voisinage immédiat.	La commission s'étonne qu'un certificat d'urbanisme valide (moins de 18 mois) puisse être délivré alors que le projet de PLUi prévoit de classer les parcelles en zone A. La commission est favorable au classement de ces parcelles en zone constructible à condition de compenser la surface en réduisant d'autant la surface constructible globale.
Arbigny	RP84	Berrot	Anne-Marie	Demande pourquoi un certificat d'urbanisme a été refusé sur la parcelle ZH226 alors que des constructions sont accordées de l'autre côté du chemin et que les réseaux et la fibre optique sont présents.	Non classé en zone constructible actuellement (commune soumise au RNU). Cette demande ne sera pas accordée.	La parcelle est située au milieu d'une zone A, la commission partage l'avis de la CCBS de ne pas classer la parcelle constructible.

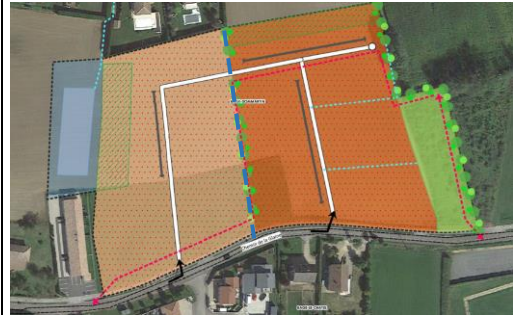
ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Arbigny	RP86	Charvet	Jeanine	Demande que les parcelles AB210, AB211, AB261 et AB262 qui bénéficient d'un CU du 17/03/22, soient reclassées en zone constructibles. Ces parcelles n'ont aucune vocation ni bail agricole. De plus, elles jouxtent à l'est des parcelles construites ou à construire formant une dent creuse. (demande similaire pour les parcelles AB210 et AB261 dans l'observation RP83).	Les parcelles AB210, AB211, AB261 et AB262 ayant fait l'objet d'un certificat d'urbanisme délivré, la présente demande sera prise en compte à la condition que la limite de la zone constructible soit définie de façon cohérente avec le parcellaire au voisinage immédiat.	La commission s'étonne qu'un certificat d'urbanisme valide (moins de 18 mois) puisse être délivré alors que le projet de PLUi prévoit de classer les parcelles en zone A. La commission est favorable au classement de ces parcelles en zone constructible à condition de compenser la surface en réduisant d'autant la surface constructible globale. (cf observation RP83).
Asnières-sur-Saône	RP93	Gaec Fontis		Demande pourquoi la règle de réciprocité ne s'applique pas aux parcelles voisines situées dans un rayon de 50 ou 100 mètres autour du bâtiment agricole situé sur les parcelles AB42 et AB237. En effet, ce bâtiment est utilisé pour le stockage de fourrage et de matériel agricole, ce qui entraîne des nuisances sonores et des émissions de poussière.	La règle de réciprocité ne s'applique qu'aux bâtiments d'élevage conformément au règlement sanitaire départemental. Cette remarque ne peut donc être prise en compte.	La commission partage l'avis de la CCBS. En effet l'article L111-3 du code rural stipule que lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement s'applique par réciprocité aux habitations. Dans le département de l'Ain seuls les bâtiments d'élevage sont concernés.

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Asnières-sur-Saône	RP94	Fontis	Michel	Demande que la zone Natura 2000 soit réduite pour utiliser le potentiel agronomique des terres et permettre la culture de céréales pour l'élevage de volaille. En effet, la consommation de viande rouge diminue alors que celle de la viande blanche augmente.	Cette demande ne relève pas du PLUi qui n'a pas vocation à modifier les zones Natura 2000.	La demande est hors enquête en effet les zones Natura 2000 sont proposées par le préfet auprès du ministre en charge de l'environnement après avis des collectivités locales concernées (communes, établissements publics de coopération intercommunale).
Bâgé-Dommartin	RE38-13	FNE Ain		Note que 2 secteurs AUh (OAP 2 et 3) forment un corridor écologique.	Ces deux zones forment en effet un corridor écologique mais il s'agit d'un corridor en pas japonais et secondaire par rapport aux continuités écologiques principales.	La commission soutient la proposition de la FNE et propose de réduire l'OAP n°2 en ne conservant uniquement la partie ouest (délimité par le trait pointillé bleu) dont la réalisation est prévue en phase 1. Cette proposition permet de préserver le corridor écologique.  En revanche la commission convient que l'OAP3 qui s'insère entre deux chemins peut être conservée en l'état.

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boisse, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Bâgé-Dommartin	C1	Pelletier	Michel	Demande que la parcelle A732 (classée en A par le PLU actuel et le projet de PLUi) soit constructible.	Non classé en zone constructible au document d'urbanisme en vigueur. Cette demande ne sera pas accordée.	La parcelle est située au milieu d'une zone A, la commission partage l'avis de la CCBS de ne pas classer la parcelle constructible.
Bâgé-Dommartin	C3	Gibaud	Elise et Georges	Demande que la parcelle F572 classée en zone A, mais desservie par les réseaux d'eau potable et d'électricité, soit reclassée en zone constructible pour permettre la reconstruction d'une maison de plain-pied équipée de panneaux photovoltaïques et implantée à 2 ou 3 m de la voie pour le passage des engins agricoles.	Non classé en zone constructible au document d'urbanisme en vigueur. Cette demande ne sera pas accordée.	La parcelle est située au milieu d'une zone A, la commission partage l'avis de la CCBS de ne pas classer la parcelle constructible.
Bâgé-Dommartin	C5	Navas	Antoine	Demande de reclasser la parcelle D779 en zone constructible pour permettre la construction d'une seconde maison de plain-pied loin des nuisances sonores de la route départementale. Considère que cette révision du PLU a pour objectif de rendre constructible les terrains communaux de l'OAP adjacente.	Cette zone a fait l'objet d'un déclassement en septembre 2012 de 1AU à 2AU suite à une modification de zonage. Elle est reclassée en zone naturelle au projet du PLUi pour répondre aux exigences de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Cette parcelle n'est pas incluse dans une enveloppe urbaine. Un accord de reclassement en zone constructible pour permettre la construction d'une seconde maison sur cette parcelle renforcerait la situation d'enclave par rapport aux enveloppes urbaines existantes du village. Cette demande ne sera pas prise en compte.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de cette parcelle en zone N pour préserver les espaces naturels.

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Bâgé-Dommartin	M2-2	Morel	Philippe	Demande que la parcelle B913, détachée d'une zone constructible, qui se trouve actuellement en zone A soit classée en zone constructible.	Non classé en zone constructible au document d'urbanisme en vigueur. Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de cette parcelle en zone A pour préserver les terres agricoles.
Bâgé-Dommartin	M4	Morel	Philippe	Reprend la demande formulée dans l'observation M2-2 en soulignant que la parcelle est dans la continuité d'un secteur urbanisé et ne présente aucun potentiel agricole avéré. De plus, soutient que son classement est en contradiction avec les objectifs du PADD.	Non classé en zone constructible au document d'urbanisme en vigueur. Cette demande ne sera pas accordée.	Même avis que pour l'observation M2-2 : La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de cette parcelle en zone A pour préserver les terres agricoles.
Bâgé-Dommartin	RE5	Colin	Antoine	Demande que l'intégralité de la parcelle H1005 soit classée en zone constructible, sans aucun décalage par rapport aux limites cadastrales telles qu'elles apparaissent sur géoportail.	Les limites cadastrales du Geoportail ne sont pas à jour. L'intégralité de la parcelle est bien en zone constructible d'après le cadastre 2023	La commission confirme que le projet de PLUi classe l'intégralité de la parcelle H1005 en zone constructible UC.
Bâgé-Dommartin	RE21	Marechal	Pierre	Demande si la parcelle C238 au lieu-dit Les Bailloux de 3540 m ² est constructible.	Non classé en zone constructible au document d'urbanisme en vigueur. Cette demande ne sera pas accordée.	La commission confirme que la parcelle C238 est classée en zone N par le projet du PLUi et elle est comme la CCBS favorable au maintien de cette parcelle en zone naturelle.
Bâgé-Dommartin	RE42	Marpaud	Philippe	Demande que les parcelles C1108, C1814, D398 et D399 classées en zone A deviennent constructibles.	Non classé en zone constructible au document d'urbanisme en vigueur (notamment zone 2AU qui a perdu son caractère constructible = caduque. Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de ces parcelles en zone A pour préserver les terres agricoles.

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Bâgé-Dommartin	RE44	Anonyme		Demande que la partie de la parcelle C1111 classée en zone A soit classée en zone UC. En effet une parcelle contiguë est passée en zone UC alors qu'elle n'a pas un accès direct aux réseaux.	Non classé en zone constructible au document d'urbanisme en vigueur. Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de la partie de la parcelle en zone A pour préserver les terres agricoles.
Bâgé-Dommartin	RE45	Gibaud	Jacques	Demande que les parcelles D394 et D395 classées en zone A soient reclassées en zone constructible.	Non classé en zone constructible au document d'urbanisme en vigueur (zone 2AU qui a perdu son caractère constructible = caduque). Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de ces 2 parcelles en zone A pour préserver les terres agricoles.
Bâgé-Dommartin	RE52	Anonyme		Demande que la parcelle F790, actuellement classée en zone A, soit rendue constructible, étant donné que cette friche ne peut être exploitée, et que des taxes foncières sont payées pour l'habitation qui y est implantée.	Non classé en zone constructible au document d'urbanisme en vigueur. Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de cette parcelle en zone A pour préserver les friches sources de biodiversité.
Bâgé-Dommartin	RE61	Marechal	Bruno	Demande que la parcelle C238 actuellement en zone A, soit classée en zone constructible. La demande a déjà été déposée en mairie avant l'enquête publique, le 19 octobre 2022.	Non classé en zone constructible au document d'urbanisme en vigueur. Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de cette parcelle en zone A pour préserver les terres agricoles.

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Bâgé-Dommartin	RP26	Marguin	Aimé	Demandes que les parcelles C1660, C1669 et C1726 classées en zone A par le PLU en vigueur et le projet de PLUi soient rendues constructibles en raison de la présence de voies routières et des réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'électricité qui bordent ces terrains.	Non classé en zone constructible au document d'urbanisme en vigueur. Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de ces parcelles en zone A pour préserver les terres agricoles.
Bâgé-Dommartin	RP27	Cuvier	Robert	Demande de reclasser les 475 m ² occupés par un dispositif de géothermie sur la parcelle H175 en zone N et souhaite en compensation, que les parcelles H176 et H787 soient reclassées en zones constructibles.	L'installation d'un dispositif de géothermie n'est pas un critère suffisant pour demander la constructibilité de cet ensemble de parcelles non bâties, qui plus est en extension de l'enveloppe urbaine existante. Il sera donc simplement autorisé un léger agrandissement de la zone constructible (parcelle H176), de maximum 600 m ² au plus proche de la voirie.	La commission est favorable à la préservation des zones naturelles et donc si la CCBS accepte d'augmenter la surface constructible de la parcelle H176, il faudra le compenser en réduisant, comme le propose le propriétaire, la zone constructible de la parcelle H175.

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Bâgé-Dommartin	RP30	Perron	Brigitte et Christian	Demande que la parcelle D1415 classée en A reste constructible comme dans le PLU actuel.	Cette demande porte sur une zone constructible au document d'urbanisme en vigueur, reclassée en zone agricole au projet PLUi pour répondre aux exigences de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. La partie de cette parcelle n'est pas incluse dans une enveloppe urbaine et le tracé de la limite de la zone constructible a été étudié de façon à traiter ce sujet de façon équitable entre tous les riverains. La consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers projetée pour la commune et plus largement pour la CCBS est déjà élevée. Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de cette parcelle en zone A pour préserver les terres agricoles.
Bâgé-Dommartin	RP31	Tournissoux	Didier	Demande que sa parcelle E1705 (correspondant à un découpage de la parcelle E1373) classée en zone A redevienne constructible (permis accordé le 19/01/2022 et modifié le 02/06/2023).	Quand bien même un permis ait été accordé sur cette parcelle, elle ne justifie pas d'être rattachée à une zone urbaine (UC) car ce terrain, comme la parcelle bâtie voisine, sont isolés de l'enveloppe urbaine du village de Bâgé-la-Ville. Ces terrains doivent rester en zone A et les parcelles bâties de ce secteur pourront évoluer selon les possibilités données par l'article 2 du règlement de la zone A. Cette demande ne sera pas accordée.	La commission s'étonne qu'un permis ait été accordé en 2022 alors que le projet de PLUi prévoit de classer la parcelle en zone A. La commission s'interroge sur la volonté de la CCBS de conserver cette parcelle en zone A.

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boisse, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Bâgé-Dommartin	RP32	Daujat	Monique	Demande que les parcelles C533 et F1925 classées en zone N soient reclassées en zone constructible.	Non classé en zone constructible au document d'urbanisme en vigueur. Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de ces parcelles en zone N pour préserver les zones naturelles.
Bâgé-Dommartin	RP33	Daujat	Valérie	Demande que la parcelle E483, actuellement classée en zone N, soit reclassée en zone constructible. Cette demande est basée sur plusieurs facteurs : tout d'abord, la parcelle est située en bordure de la D58, une route limitée à 70 km/h. De plus, elle est desservie par un système d'assainissement collectif et n'a pas de valeur agricole. En outre, cette demande est faite avec l'accord de la propriétaire de la parcelle voisine E490.	Non classé en zone constructible au document d'urbanisme en vigueur. Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de cette parcelle (classée en zone A par le projet du PLUi et en zone N par le PLU en vigueur) en zone non constructible pour préserver les zones naturelles ou agricoles.
Bâgé-Dommartin	RP34	Desmaris	Dominique	Demande en liaison avec l'observation RP33 pour que la parcelle E490, actuellement classée en zone N, soit reclassée en zone constructible. Cette parcelle est desservie par un système d'assainissement collectif.	Non classé en zone constructible au document d'urbanisme en vigueur. Cette demande ne sera pas accordée.	Comme pour l'observation RP33, la commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de cette parcelle (classée en zone A par le projet du PLUi et en zone N par le PLU en vigueur) en zone non constructible pour préserver les zones naturelles ou agricoles.
Bâgé-Dommartin	RP44	Viviet	Nadine	Demande que la parcelle C735 classée en zone A redevienne constructible.	Non classé en zone constructible au document d'urbanisme en vigueur. Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de cette parcelle en zone A pour préserver les terres agricoles.

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Bâgé-Dommartin	RP50	Chaffaud Navas	Martine Catherine	Demande que les parcelles D141, D1026 et D1028, actuellement classées en zone N et dans le prolongement d'un lotissement, soient réattribuées en tant que zone 1AU. Elles sont adjacentes à un terrain agricole exploité par un GAEC qui refuse de les entretenir, ce qui pourrait entraîner un risque de friche.	Non classé en zone constructible au document d'urbanisme en vigueur. Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de ces parcelles en zone N pour préserver les zones naturelles.
Bâgé-Dommartin	RP54	Chaffaud	Claudine	Demande de reconstruire à l'identique la ruine située sur la parcelle F790 car assujettie à l'impôt foncier pour un logement de 60 m². (Demande de permis refusée).	Non classé en zone constructible au document d'urbanisme en vigueur. Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de cette parcelle en zone A pour préserver les terres agricoles.
Bâgé-Dommartin	RP72	Viviet	Nadine	Complément à la demande de l'observation RP44 en précisant que la parcelle C735 classée en zone A n'est pas exploitée par un agriculteur et qu'elle est entourée de constructions sur 3 côtés. À noter également qu'elle pourrait être raccordée sans difficulté à la voirie et aux réseaux à proximité.	Cette demande ne sera pas accordée.	Comme pour l'observation RP44, la commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de cette parcelle en zone A pour préserver les terres agricoles.

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Bâgé-Dommartin	RP76	Hild	Dominique	Demande de reclasser en zone constructible la partie sud de la parcelle C1716 classée en zone N.	Non classé en zone constructible au document d'urbanisme en vigueur. Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de cette parcelle (classée en zone A par le projet du PLUi et en zone N par le PLU en vigueur) en zone non constructible pour préserver les zones naturelles ou agricoles.
Bâgé-Dommartin	RP92	Anonyme		Remarque que plusieurs bâtis agricoles ne sont pas identifiés en jaune sur les 2 plans de zonage de Bâgé-la-Ville et Dommartin.	Sans précision complémentaire (plan joint et/ou relevé cadastral), la CCBS ne pourra pas prendre en compte cette demande.	La commission constate que la proposition anonyme et sans précision ne permet pas à la CCBS de répondre à la demande et propose au contributeur de reformuler sa demande de manière plus précise lors d'une prochaine enquête sur le PLUi.
Bâgé-Dommartin	RE8	Huet	Arthur	Ain Habitat souhaite limiter la densité de l'OAP16 à 44 lots afin de mieux correspondre à l'emprise foncière des éléments à préserver, tels que la noue, ainsi qu'aux éléments à aménager, comme le bassin de rétention.	Cette OAP présente une densité compatible à la densité moyenne affectée par le SCoT à la commune de Bâgé-Dommartin (18 log./ha). L'abaissement du nombre de logements attendu sur cette zone d'extension éloignerait la commune de son objectif de compatibilité avec le SCoT sur le respect des densités de logement à l'hectare exigées. Cette demande ne sera pas accordée.	La commission prend note que la CCBS conserve la construction d'une cinquantaine de logements sur cette OAP pour être conforme aux objectifs du SCoT.

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Bâgé-Dommartin	RE31	Landrix	Ghislaine	Demande que l'OAP n°8 soit agrandie de 2500 m ² à l'ouest pour faciliter la circulation et éviter des parcelles trop petites pour les 12 lots. Demande également que la totalité de la parcelle E1485 soit en zone constructible comme le certificat d'urbanisme CUb 001 025 22 D 044 délivré le 22 juin le montre.	Cette OAP présente une densité plus faible que la densité moyenne affectée par le SCoT à la commune de Bâgé-Dommartin (18 log./ha). Cela signifie que d'autres secteurs fléchés pour l'urbanisation compensent le déficit de densité de ce site en proposant une densité renforcée. L'agrandissement de cette zone d'extension serait contraire à l'objectif de réduction de la consommation d'espaces et éloignerait la commune de son objectif de compatibilité avec le SCoT sur le respect des densités de logement à l'hectare exigées. Par ailleurs, la délivrance d'un CUb ne constitue pas un critère déterminant et suffisant pour autoriser l'urbanisation de la zone. Cette demande ne sera pas accordée.	La commission s'étonne qu'un certificat d'urbanisme valide (moins de 18 mois) puisse être délivré alors que le projet de PLUi prévoit de classer une partie de la parcelle en zone A. La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable à la préservation des terres agricoles et donc à la conservation de la partie de la parcelle en zone A. La commission suggère à la CCBS d'augmenter le nombre de logement de l'OAP8 à 21 pour se rapprocher de la densité préconisée par le SCoT.
Bâgé-Dommartin	RP28	Huet	Olivier	Demande de Ain Habitat de limiter à 44 logements l'OAP n° 16 qui prévoit un minimum de 50 logements.	Idem RE8 Cette demande ne sera pas accordée.	Comme pour l'observation RE8, la commission prend note que la CCBS conserve la construction d'une cinquantaine de logements sur cette OAP pour être conforme aux objectifs du SCoT.

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Bâgé-Dommartin	RP29	Landrix Launay	Christiane	Demande une extension de 2500 m2 de l'OAP n°8 dans l'angle NO pour faciliter la distribution des lots. Cette extension classée en zone A par le PLUi était en zone 1Aub dans le PLU en vigueur et a bénéficié d'un CU en 2022.	Idem RE31 Cette demande ne sera pas accordée.	Comme pour l'observation RE31, la commission s'étonne qu'un certificat d'urbanisme valide (moins de 18 mois) puisse être délivré alors que le projet de PLUi prévoit de classer une partie de la parcelle en zone A. La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable à la préservation des terres agricoles et donc à la conservation de la partie de la parcelle en zone A. La commission suggère à la CCBS d'augmenter le nombre de logement de l'OAP8 à 21 pour se rapprocher de la densité préconisée par le SCoT.
Bâgé-Dommartin	RE64	Challamel	Anne-Sophie	Demande l'autorisation d'installer trois mobil-homes sur la parcelle C860, qui est une partie de la parcelle C489 découpée, dans le but de créer une petite activité de camping autour de l'étang.	Cette demande ne relève pas du PLUi.	La parcelle est située en zone N avec un STECAL N15 pour un accueil d'équipements sportifs / loisir autour de l'étang de Rolly. Même si la demande ne relève pas directement de l'enquête, la commission aurait apprécié une réponse de la CCBS. Elle propose au contributeur de refaire directement sa demande auprès de la CCBS.
Bâgé-Dommartin	RP55	Cribel	Patrick	Je demande que la parcelle F717, actuellement classée en zone A, bénéficie d'un STECAL afin de pouvoir bénéficier de la distribution d'eau et d'électricité, qui a été refusée par les fournisseurs.	Les éléments avancés sont insuffisants pour justifier de la création d'un STECAL. Par ailleurs, le nombre de STECAL et leur surface totale à l'échelle de la CCBS dans le projet du PLUi sont fortement réinterrogés par les personnes publiques associées. Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant défavorable à la création d'un nouveau STECAL. Ces éléments, déjà inclus dans le projet du PLUi, représentent des zones significatives empiétant sur les terrains agricoles et les zones naturelles. Or la loi ALUR précise que le recours aux STECAL devait rester exceptionnel. La commission renvoie également à l'analyse dans son rapport au thème 5.6 : STECAL.

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Bâgé-Dommartin	C4	Chauffaud Navas	Martine Catherine	Doublon avec l'observation RP50.	Non classé en zone constructible au document d'urbanisme en vigueur. Cette demande ne sera pas accordée.	Voir l'avis de la commission sur l'observation RP50
Bâgé-Dommartin	M5	Morel	Philippe	Doublon avec l'observation M4	Non classé en zone constructible au document d'urbanisme en vigueur. Cette demande ne sera pas accordée.	Voir l'avis de la commission sur l'observation M4
Bâgé-Dommartin	M8	Morel	Philippe	Doublon avec l'observation M4	Non classé en zone constructible au document d'urbanisme en vigueur. Cette demande ne sera pas accordée.	Voir l'avis de la commission sur l'observation M4
Bâgé-Dommartin	RE32	Landrix	Ghislaine	Doublon avec l'observation RE31	Idem RE31 Cette demande ne sera pas accordée.	Voir l'avis de la commission sur l'observation RE31
Bâgé-Dommartin	RP53	Morel	Philippe	Doublon avec l'observation M4	Non classé en zone constructible au document d'urbanisme en vigueur. Cette demande ne sera pas accordée.	Voir l'avis de la commission sur l'observation M4
Bâgé-Dommartin	RP62	Landrix Landrix Landrix Launay	Christiane Ghislaine André Marine	Doublon avec l'observation RE31	Idem RE31 Cette demande ne sera pas accordée.	Voir l'avis de la commission sur l'observation RE31
Bâgé-le-Châtel	RE38-12	FNE Ain		Met en évidence le déséquilibre entre les surfaces urbanisées et les Stecal, qui sont disproportionnées par rapport à la taille limitée de la commune.	La commune de Bâgé-le-Châtel a toujours été un centre de commerce d'où une densité assez forte mais qui va dans le sens des demandes de l'État pour une consommation très limitée de l'espace.	La commission ne comprend pas le contenu de la réponse de la CCBS et renvoie à l'analyse dans son rapport au thème 5.6 : STECAL.

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boisse, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Bâgé-le-Châtel	RP24	Verne	Georges	Demande le reclassement en zone constructible des parcelles A2 et A5, actuellement classées en zone N. Cette demande est motivée par le fait que ces terrains constituent une extension logique de l'agglomération, étant donné leur proximité avec des habitations, des commerces et des accès faciles.	Non classé en zone constructible au document d'urbanisme en vigueur, et impactées par le passage d'un oléoduc. Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de ces parcelles en zone N pour préserver les zones naturelles.
Bâgé-le-Châtel	RE51	Couturier	Suzanne Gérard	En complément des remarques RP46 et RP51, demande s'il est possible de réaliser le projet d'aménagement prévu dans l'OAP n°2 sans procéder à la vente de la parcelle voisine. Cette alternative consisterait à aménager le chemin sur la parcelle A413 et à augmenter la surface constructible de cette parcelle afin d'atteindre la superficie minimale requise pour démarrer le projet.	Cette demande ne relève pas du PLUi.	La commission considère que la question relève bien de l'enquête et s'étonne que cette demande ne soit pas prise en compte et renvoie à l'analyse dans son rapport au thème OAP.
Bâgé-le-Châtel	RP46	Couturier	Nicolas	Demande si une surface de 3500 m2 est suffisante pour aménager une zone AUh de 6400 m2, tout en créant un accès sur la parcelle si l'autre propriétaire n'est pas disposé à vendre.	Cette demande ne relève pas du PLUi.	La commission considère que la question relève bien de l'enquête et s'étonne que cette demande ne soit pas prise en compte et renvoie à l'analyse dans son rapport au thème OAP.

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Bâgé-le-Châtel	RP51	Couturier	Nicolas	En complément de l'observation RP46, demande si la réalisation du chemin est possible sur leur terrain pour ne pas enclaver la parcelle restant en zone N.	Cette demande ne relève pas du PLUi.	La commission considère que la question relève bien de l'enquête et s'étonne que cette demande ne soit pas prise en compte. De plus la position des voies d'accès sur le schéma de l'OAP n'est qu'indicative et peut être légèrement modifiée.
Boissey	RE4	Anonyme		Demande de préserver les terres bocagères et les zones naturelles sauvages de l'expansion urbaine et de l'agriculture, qui conduisent à leur appauvrissement en sacrifiant la biodiversité au profit économique.	Remarque générale qui ne peut pas concrètement être intégrée.	La commission est en accord avec la réponse de la CCBS.
Boissey	RP3	Tirreau	Andrée	Demande que les bâtiments agricoles identifiés et situés dans la zone UA3 soient reclassés en zone A.	Cette demande sera prise en compte.	La commission soutient cette demande et approuve cette décision.
Boz	RP87	Giraud	Alain	Demande que les parcelles de l'OAP n°2 du PLU actuel qui a été supprimée au PLUi et classées en zone N soient reclassées en zone A.	Cette demande sera prise en compte.	La commission prend note de la réponse de la CCBS et ne se prononce pas sur le bienfondé de classer les parcelles en zone N ou A, la commission étant favorable à la préservation des zones naturelles ou agricoles.

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Boz	C6	Clerc	Paulette	Remarque que l'OAP n°1, prévue qu'à partir de 2029, est incompatible avec une cohérence d'aménagement de la zone. S'interroge également sur l'utilité de la bande de terrain très étroite entre la future voie d'accès et la limite de la parcelle nord. Se demande comment l'OAP sera réalisée étant donné que la voie, dont la largeur n'est pas précisée, est prévue sur la parcelle dont le propriétaire ne souhaite pas la vente. Enfin, souhaite un phasage afin de ne pas figer l'inconstructibilité sur les parcelles A990 et A991.	La proposition d'urbanisation de la zone à partir de 2029 ne présente pas d'incompatibilité avec une cohérence d'aménagement. Cette urbanisation est inscrite dans le temps d'application du PLUi. Il est bien indiqué en légende un « principe d'implantation » de la future voie. Le projet d'aménagement devra être compatible avec l'OAP, cela signifie que le principe d'accès peut être décalé un peu plus au sud de son implantation actuelle, pour permettre plus facilement la construction d'un rang de constructions individuelles / individuelles groupées le long de cette future voie. La commune de Boz ne s'est pas prononcée jusqu'à ce jour en faveur d'un phasage de l'urbanisation à cette OAP. Cette demande ne sera pas accordée.	La commission note que le phasage de l'OAP n°1 prévue dans le temps 2 (2029-2035) est en contradiction avec le schéma qui affiche un hachurage relatif au temps 1. (voir doc OAP) Au-delà de cette observation, le choix de l'implantation de la voie d'accès sur une parcelle dont le propriétaire n'est pas vendeur pose question sur la réelle possibilité de réalisation de cette OAP. La commission pense que la révision du périmètre de cette OAP et de la voie d'accès envisagée est nécessaire.
Boz	RE38-14	FNE Ain		S'étonne de l'extension de la zone UXi qui ne semble pas saturée.	Cette remarque n'appelle pas de réponse.	La commission s'étonne de cette réponse de la CCBS. Effectivement toute extension de la zone UXi nécessite d'être justifiée.

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boisse, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Boz	RP20	Claire	Françoise et Chantale	S'interroge sur les objectifs l'OAP n°1 et les caractéristiques de la voie traversante et de la bande de terrain située au nord. Demande de revoir le phasage de l'OAP, prévu entre 2029 et 2035 et incompatible avec l'aménagement de la parcelle A970.	Idem C6 Cette demande ne sera pas accordée.	La commission note que le phasage de l'OAP n°1 prévue dans le temps 2 (2029-2035) est en contradiction avec le schéma qui affiche un hachurage relatif au temps 1. (voir doc OAP). Au-delà de cette observation, le choix de l'implantation de la voie d'accès sur une parcelle dont le propriétaire n'est pas vendeur pose question sur la réelle possibilité de réalisation de cette OAP. La commission pense que la révision du périmètre de cette OAP et de la voie d'accès envisagée est nécessaire.
Chavannes-sur-Reyssouze	RP85	Pannetier	Alain	Demande que les parcelles D1, D2 et D3 classées en zone A deviennent constructibles. Elles sont desservies par les réseaux d'assainissement, d'eau et d'électricité.	Non classé en zone constructible au document d'urbanisme en vigueur. Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de ces parcelles en zone A pour préserver les zones agricoles.
Chevroux	RE38-15	FNE Ain		Constate la présence de nombreuses zones UE dépourvues d'OAP.	Cette remarque n'appelle pas de réponse.	Les quatre zones UE de la commune de Chevroux ne concernent pas des extensions, mais étaient déjà identifiées sur la carte communale en vigueur.

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Chevroux	M2-1	Morel	Philippe	Demande que les parcelles A1326, A87 et A88, qui se trouvent actuellement en zone A, soient reclassées comme des terrains constructibles. Ces parcelles sont faciles d'accès et situées à proximité d'un lotissement récent. Demande ancienne plusieurs fois réitérée.	Non classé en zone constructible au document d'urbanisme en vigueur. Cette demande ne sera pas accordée.	Dans le cadre de la limitation de la consommation foncière qui s'impose aux communes, la commission soutient le choix opéré de prioriser les secteurs en dents creuses au détriment d'autres parcelles.
Chevroux	M3	Morel	Philippe	Reprend la demande formulée dans l'observation M2-1 en faisant valoir que les parcelles en question constituent "une dent creuse" et conteste la classification en tant que zone A, affirmant que les terrains "ne démontrent aucun potentiel agricole établi".	Idem M2-1 Cette demande ne sera pas accordée.	Une "dent creuse" étant compris comme une parcelle entourée de parcelles bâties, les parcelles concernées par cette demande ne sont pas considérées comme dents creuses. À ce titre, la demande exprimée ne peut être satisfaite.

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Chevroux	RP39	Maire de Chevroux		Demande le reclassement en zone UE de la moitié Est des parcelles A790 et A1186, qui se trouvent entièrement en zone A afin de prolonger la zone UE prévue dans le PLUi.	Ces parcelles n'ont jusqu'à ce jour jamais été dans le projet du PLUi pour un besoin de prolongement de la zone UE. Elles sont classées en zone A et présentent une vocation agricole (parcelles cultivées). L'extension de la zone d'équipements publics était prévue le long de la RD 58 et les élus ont donné leur accord pour la supprimer dans un objectif de réduction de la consommation future d'espaces. Il n'apparaît pas envisageable d'accepter cette demande qui impliquerait de compter ces parcelles en consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Cette demande ne sera pas accordée.	La commission s'appuie sur la déclaration de la CCBS qui indique l'accord des élus dans un premier temps pour ne pas intégrer ces parcelles dans la zone UE et s'étonne de cet apparent revirement de position sans véritable justification à l'extension demandée. La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de ces parcelles en zone N pour préserver les zones naturelles.
Chevroux	RP40	Maire de Chevroux		Demande de classer la parcelle A747 en UA et non en UE.	Cette demande sera prise en compte.	La commission approuve la décision de la CCBS.
Chevroux	M13	Fargeot	Florent	Demande un agrandissement de 100 m² du STECAL N°12 sur la parcelle D1425 pour implanter un bâtiment dans le prolongement du bâtiment existant.	Cette demande sera prise en compte.	La commission est favorable à la demande de modifier les limites du STECAL n°12 pour implanter le bâtiment dans le prolongement du bâtiment existant mais à la condition de compenser cette augmentation de la surface du STECAL par une diminution de l'emprise à l'ouest ou au nord par exemple.
Chevroux	M6	Morel	Philippe	Doublon avec l'observation M3	Idem M2-1 Cette demande ne sera pas accordée.	Voir l'avis de la commission sur l'observation M2-1 et M3
Chevroux	M7	Morel	Philippe	Doublon avec l'observation M3	Idem M2-1 Cette demande ne sera pas accordée.	Voir l'avis de la commission sur l'observation M2-1 et M3

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boisse, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Chevroux	M14	Fargeot	Florent	Doublon avec l'observation M13	Idem M13 Cette demande sera prise en compte.	Voir l'avis de la commission sur l'observation M13
Feillens	RE57-1	Bornarel	René	Ne partage pas la volonté de construction à marche forcée, basée sur un taux de croissance trop élevé. En effet, le territoire risque de se transformer en espace péri-urbain avec une circulation accrue, des files d'attente et des problèmes de cohabitation entre les modes de transport.	Cette remarque n'appelle pas de réponse.	La commission comprend cette remarque et renvoie à l'argumentaire développé dans son rapport au thème 1.1 sur le taux de croissance démographique retenu par la CCBS.
Feillens	RE57-5	Bornarel	René	Déplore le manque de synergie avec le pôle de Mâcon ne prenant pas en compte la notion de bassin de vie.	Cette remarque n'appelle pas de réponse.	La commission déplore que cette remarque reste sans réponse, la notion de bassin de vie devant être prise en compte dans un PLUi.
Feillens	RE57-4	Bornarel	René	Constate que le PLUi ne s'approprie pas ou peu la mixité des modes de déplacement	Cette remarque n'appelle pas de réponse.	La commission déplore que cette remarque reste sans réponse et renvoie à son analyse au thème 1.5 Mobilité.
Feillens	RE57-3	Bornarel	René	Constate que le PLUi ne s'approprie pas franchement la préservation des espaces naturels et la protection de l'agriculture.	Cette remarque n'appelle pas de réponse.	La commission déplore que cette remarque reste sans réponse et renvoie à son analyse au thème 3.1 : Protection des zones A et N / Trames verte et bleue / Biodiversité.
Feillens	RE57-2	Bornarel	René	Constate que le PLUi ne s'approprie pas franchement l'impact du dérèglement climatique et de l'autonomie énergétique	Cette remarque n'appelle pas de réponse.	La commission déplore que cette remarque reste sans réponse et renvoie à son analyse au thème 4.3 : Transition énergétique et changement climatique

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Feillens	RE34	Gamon	Véronique	Demande si le retrait de 75m de l'axe de la RD 933 s'applique sur les parcelles ZH451, 453, 454 et 449 car ce retrait conduit à l'impossibilité de construire entre ce retrait et la zone rouge.	Le retrait de 75 mètres par rapport aux routes à grande circulation est applicable uniquement hors agglomération. Ces parcelles sont situées dans l'agglomération de Feillens.	La commission partage l'analyse de la CCBS.
Feillens	RP45	Fontis	Gaec	Demande s'il est possible d'installer des panneaux photovoltaïques sur le toit de son hangar et s'il est possible de réaliser une extension de bâtiment agricole sur une parcelle au champ neuf, située en zone Nco.	La pose de PV en toiture n'est pas interdite en zone N et sous-secteurs de la zone N. Les extensions mesures de bâtiment agricole sont autorisées en NCo : des précisions seront apportées sur ce point au règlement : cf. phrase incomplète dans le règlement : - Les travaux d'amélioration et de confortement des constructions - Les extensions mesurées des constructions à usage agricole ou	La commission partage l'analyse de la CCBS.
Feillens	RP89-2	Gabry Feyeux	Jeoffrey Adrien	Demande si l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture est autorisée en zone NCO.	La pose de PV en toiture n'est pas interdite en zone N et sous-secteurs de la zone N. Les extensions mesures de bâtiment agricole sont autorisées en NCo : des précisions seront apportées sur ce point au règlement : cf. phrase incomplète dans le règlement : - Les travaux d'amélioration et de confortement des constructions - Les extensions mesurées des constructions à usage agricole ou	La commission partage l'analyse de la CCBS.

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Feillens	RP91	Billoudet	Guy	Demande que les articles UX4.1 et UX4.2 soient modifiés pour permettre l'implantation de constructions à l'alignement des voies publiques et sur limites séparatives sans conditions (demande similaire à l'observation RP75).	Cette demande sera prise en compte.	Comme pour l'observation RP75, la commission approuve pleinement la décision de la CCBS par rapport à cette demande.
Feillens	C2	Saunier	Patrick	Demande que les parcelles AI81, AI82 et AI83, qui se trouvent actuellement en zone A, soient reclassées comme des terrains constructibles. Ces terrains sont situés à proximité de sa résidence et entourés de constructions.	Non classé en zone constructible actuellement (commune soumise au RNU). Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de ces parcelles en zone A pour préserver les zones agricoles.
Feillens	RE60	Dupupet	Jean	Demande la reclassification de la parcelle AK158, actuellement classée en zone A, en zone constructible. Cette parcelle est entourée de constructions et constitue une dent creuse.	Non classé en zone constructible actuellement (commune soumise au RNU). Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de cette parcelle en zone A pour préserver les zones agricoles. De plus, la parcelle ne correspond pas à la définition d'une « dent creuse »
Feillens	RP4	Duby	Eric	Demande si le zonage actuel des parcelles AI476 et AI314, qui sont classées 2/3 en zone UB et 1/3 en zone A, autorise la construction d'une deuxième habitation.	Cette demande ne relève pas du PLUi.	La demande est effectivement hors enquête et la commission propose au contributeur de faire directement la demande à la commune.

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Feillens	RP9	Gonod	Christian	Demande que la parcelle AH290, actuellement classée en zone A, soit requalifiée en tant que zone constructible en raison de son emplacement dans une dent creuse. D'autres parcelles de la même famille, à savoir AH449-486-561-562-563 et 18, sont déjà classées en zone 1AUH avec OAP.	Non classé en zone constructible actuellement (commune soumise au RNU). Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de cette parcelle en zone A pour préserver les zones agricoles. De plus, la parcelle ne correspond pas à la définition d'une « dent creuse »
Feillens	RP10	Tanton	Nadine	Demande que les parcelles AO90 et AO91 situées en zone N soient rattachées à la zone constructible UA2 du hameau le Degotet.	Non classé en zone constructible actuellement (commune soumise au RNU). Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de ces parcelles en zone N pour préserver les zones naturelles
Feillens	RP11	Vaissaud	Christiane	Demande que les parcelles AO197, AO198, AO201, AO202, et AO 209 situées en zone N soient rattachées à la zone constructible UA2 du hameau le Degotet.	Non classé en zone constructible actuellement (commune soumise au RNU). Cette demande ne sera pas accordée.	Comme pour la demande similaire de l'observation RP9, la commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de ces parcelles en zone N pour préserver les zones naturelles
Feillens	RP12	Cordenod	Denis	Demande le reclassement en zone constructible des parcelles AB26 et AB28, où se trouve son hangar agricole, actuellement situées en zone N.	Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de ces parcelles en zone N pour préserver les zones naturelles.
Feillens	RP13	Carré et Catherin	Régine et Christine	Demande que la parcelle C2106 classée en zone A soit reclassée constructible comme les parcelles voisines C2107 et C2108 en zone UB.	Non classé en zone constructible actuellement (commune soumise au RNU). Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de cette parcelle en zone A pour préserver les zones agricoles.

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Feillens	RP14	Catherin	Benjamin	Demande l'intégration de la parcelle AH504 en zone constructible puisque le permis de construire a déjà été accordé pour les parcelles AH506 et AH508 et souligne que les parcelles sont situées dans le périmètre d'une OAP en zone AUh.	Il est plus précisément proposé de classer la parcelle AH506 en zone UA2 et laisser la parcelle AH504 en zone 1AUH.	La CCBS se contente d'interpréter la demande sans y répondre. La commission signale qu'en cas de modification cela entraînera une baisse de la capacité d'accueil sur l'OAP et une remise en cause de la densité envisagée.
Feillens	RP15	Catherin	Benjamin	Demande que la parcelle AN100 en zone N soit constructible.	Non classé en zone constructible actuellement (commune soumise au RNU). Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de cette parcelle en zone N pour préserver les zones naturelles.
Feillens	RP16	Duby Gonod	Joanny	Demande si un propriétaire de parcelles d'une superficie totale de 17 000 m2, situées en zone 1AUh, a la possibilité de les vendre en l'état afin de réaliser un projet à court terme.	C'est effectivement possible, en respectant le phasage de l'OAP n° 4 « Montgrimoux / Massets ».	La commission prend acte de la réponse de la CCBS
Feillens	RP17	Gallion et Catherin	Vincent et Daniel	Demande le reclassement en zone agricole de la parcelle AC240, actuellement située en zone N, afin de permettre la construction d'éventuels nouveaux bâtiments destinés à un usage agricole.	Cette demande sera prise en compte.	La commission prend acte de ce reclassement par la CCBS.
Feillens	RP18	Gallion	Vincent	Demande le reclassement en zone agricole de la parcelle AB283, actuellement située en zone N, afin de permettre la construction d'éventuels nouveaux bâtiments destinés à un usage agricole.	Idem RP17	La commission prend acte de ce reclassement par la CCBS.

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Feillens	RP19	Catherin	Daniel	Demande que les parcelles B1568 à B1570, en zone N, soient constructibles.	Non classé en zone constructible actuellement (commune soumise au RNU). Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de ces parcelles en zone N pour préserver les zones naturelles.
Feillens	RP68	Boyat	Serge	Demande que les parcelles AI11, AI12et AI13 classées en zone A redeviennent constructibles.	Non classé en zone constructible actuellement (commune soumise au RNU). Cette demande ne sera pas accordée. Idem RP13.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de ces parcelles en zone A pour préserver les zones agricole.
Feillens	RP69	Catherin	Gérard	Demande que les parcelles AK15, 17, 18, 19, 20 et 21 qui ne sont pas à vendre soient exclues de la zone 1AUh. Le maintien de leur inclusion risque de compromettre la réalisation de tout projet.	Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de ces parcelles dans l'OAP, le retrait ou le fait qu'elles ne soient pas à vendre ayant le même impact sur la réalisation de l'OAP.
Feillens	RP89-1	Gabry Feyeux	Jeoffrey Adrien	Demande que la zone où sont installés les bâtiments de l'exploitation agricole à Champ neuf classée en zone NCO soit reclassée en zone agricole pour permettre de nouvelles constructions.	Cette demande sera prise en compte.	La commission prend note de la réponse de la CCBS et ne se prononce pas sur le bienfondé de classer les parcelles en zone N ou A, la commission étant favorable à la préservation des zones naturelles ou agricoles.
Feillens	RP90	Berrardet	Nadège	Demande pourquoi les parcelles situées entre le 595 et le 635, route de Montagant sont inconstructibles.	Cette demande ne sera pas accordée.	La réponse de la CCBS n'est pas justifiée car les 2 parcelles constituent une dent creuse qui aurait dû constituer une priorité à l'urbanisation.

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Feillens	RE27	Duby	Françoise	Demande que l'OAP n°4 ne bloque pas le projet d'aménagement des parcelles AH 20 à 28 AH30 AH 639, AH747 et AH 749.	L'OAP n°4 n'est pas bloquante, elle organise simplement l'aménagement de la zone, de grande superficie, en deux phases successives. Certaines parcelles citées ci-contre sont comprises dans la phase 1 d'aménagement, les autres dans la phase 2.	La commission prend acte de la réponse de la CCBS.
Feillens	RE30	Duby	Françoise	Demande l'intégration des parcelles AM739 et AM740 à l'OAP2 car trop petites pour être constructibles.	Cette demande sera prise en compte, et il est proposé de modifier le zonage de la parcelle AL258 en zone UA2.	La commission prend note de la réponse de la CCBS et ne se prononce pas sur le bienfondé d'intégrer à l'OAP2 les parcelles AM739 et AM740 classées en zone UA2. En revanche elle ne comprend pas l'intérêt d'exclure la parcelle AL258 de l'OAP.
Feillens	RE38-16	FNE Ain		Demande la suppression de l'ER n°4, surdimensionné et trop imprécis pour être conservé.	Ces terres sont essentiellement des prés en zone inondable. Il s'agit d'une continuité d'une démarche engagée de rachat de terrains (ex : parcelle ZH 35 9500 m² acquise en 2022 par la mairie). Cette demande ne sera pas accordée.	L'ER n°4 correspond à un aménagement parc naturel et équipements sportifs. L'ER est entièrement en zone N inconstructible. La commission ne se prononce pas sur le bienfondé de cet ER qui ne remet en cause la préservation des zones naturelles.
Feillens	RE9	Duby	Jean-Marc	Les compléments annoncés dans cette observation n'ont pas été joints, mais figurent dans l'observation RE30.	Idem RE30.	Voir l'avis de la commission sur l'observation RE30.
Feillens	RE28	Duby	Françoise	Demande de ne pas tenir compte de l'observation 15 (RE9) incomplète. Pour la demande voir l'observation RE30.	Idem RE30	Voir l'avis de la commission sur l'observation RE30.
Feillens	RE48	Tanton	Nadine	Doublon avec l'observation RP10	Idem RP10	Voir l'avis de la commission sur l'observation RP10.

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Gorrevod	RE41	Rousselot	Caroline	Demande que la parcelle WB431 pour partie en zone constructible côté route soit entièrement constructible.	Cette parcelle pour partie côté route (moitié ouest) se trouve toujours en zone constructible. Les fonds de terrains des autres terrains adjacents ayant également été déclassés, cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de cette parcelle en zone N pour préserver les espaces naturels.
Gorrevod	RP49	Pacoret		Souhaite que la partie de la parcelle WB596 classée en zone A reste constructible.	Cette demande porte sur une zone constructible au document d'urbanisme en vigueur, reclassée en zone agricole au projet PLUi pour répondre aux exigences de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. La partie de cette parcelle n'est pas incluse dans une enveloppe urbaine. La consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers projetée pour la commune et plus largement pour la CCBS est déjà élevée. Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de cette parcelle en zone A pour préserver les espaces agricoles.

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Gorrevod	RP78	Badet	Françoise	Demande une extension de la zone UC sur la parcelle WI5 sur la partie classée en zone A de l'angle des parcelles WI133 et WI13 pour rejoindre l'angle de la parcelle WI5 et WI73.	Cette demande porte sur une zone constructible au document d'urbanisme en vigueur, reclassée en zone agricole au projet PLUi pour répondre aux exigences de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. L'élargissement de la bande constructible impliquerait de créer une OAP : programme d'habitat obligatoire avec un nombre de logements minimum. La consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers projetée pour la commune et plus largement pour la CCBS est déjà élevée. Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de cette parcelle en zone A pour préserver les espaces agricoles.
Gorrevod	RP82-2	Gandet	Michel	Demande que la zone UB de la même parcelle WB772 trop étroite pour construire soit agrandie.	Cette demande porte sur une zone constructible au document d'urbanisme en vigueur, reclassée en zone agricole au projet PLUi pour répondre aux exigences de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. L'intégration de l'ensemble de la parcelle impliquerait de prendre également les parcelles de créer une OAP : programme d'habitat obligatoire avec un nombre de logements minimum. La consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers projetée pour la commune et plus largement pour la CCBS est déjà élevée. Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de la partie de cette parcelle en zone A pour préserver les espaces agricoles.

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Gorrevod	RP82-1	Gandet	Michel	Souhaite connaître le devenir par rapport à l'OAP, des trois lots non construits de la parcelle WB772, sachant qu'une maison est en cours de construction sur le quatrième lot.	Cette OAP (n°4) mentionne la réalisation d'un minimum de 10 logements avec une densité minimale moyenne attendue de 15 log./ha. Le rapport de compatibilité à terme devra être assuré avec l'OAP qui fixe ces objectifs chiffrés. Les lots restants devront idéalement accueillir plusieurs logements chacun pour atteindre ces objectifs.	La commission prend note de la réponse de la CCBS et s'étonne que des permis de construire n'aient pas donné lieu à sursis à statuer.
Gorrevod	RE25	Pelus	Corinne	Demande de revoir les critères de visibilité par rapport à la maison Racle à Pont de Vaux classée monument historique afin de pouvoir réaliser des travaux efficaces de rénovation énergétique.	Cette demande ne relève pas du PLUi. Il est néanmoins rappelé que l'annexe des servitudes sur les sites ou bâtiments historiques ne mentionne pas la Maison Racle de Pont de Vaux dans les bâtiments ayant un débordement de périmètre de protection historique sur la commune de Gorrevod, alors que cette dernière est actuellement impactée par le périmètre de protection.	La modification des périmètres délimités des abords des monuments historiques ne fait pas partie de cette enquête.
Manziat	RP1-2	Lardet	Denis	Informe que : - le phasage des OAP et la densification moyenne de 18 logements par hectare ont été imposés par l'État; - la restriction importante de ses souhaits de développement lui a été imposée par la loi climat et résilience de 2021.	Cette remarque n'appelle pas de réponse.	La commission fait le constat que cette déclaration n'appelle pas d'avis de sa part.

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Manziat	RP1-1	Lardet	Denis	Demande de rétablir le tracé initial des zones constructibles tel qu'établi dans l'ancien POS, pour les parcelles B184 à B188, B1936 et B1937. Ces parcelles se situent à cheval entre la zone UC et la zone A.	Cette demande sera prise en compte.	Contrairement à la CCBS, la commission est défavorable à cette demande de reclassement en zone constructible. La commission ne comprend pas la position de la CCBS qui est différente de celle correspondant au même type de demande (ex observation RP49). En outre la prise en compte des surfaces induites par cette modification entraîne une augmentation importante des surfaces à construire sans proposition de compensation.
Manziat	M10	Boyat	Denis	Demande que la zone UC soit élargie à la parcelle B1697 classée en zone N à l'instar de la même demande des propriétaires voisins pour les parcelles B1695, B1696, B1698 et B1699. En effet, le terrain est accessible par le chemin de la Salette viabilisé.	Non classé en zone constructible actuellement (commune soumise au RNU). Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de cette parcelle en zone N pour préserver les espaces naturels.
Manziat	M11	Anonyme		Demande que la zone UC soit élargie à la parcelle B1698 classée en zone N à l'instar de la même demande des propriétaires voisins pour les parcelles B1695, B1696, B1697 et B1699.	Non classé en zone constructible actuellement (commune soumise au RNU). Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de cette parcelle en zone N pour préserver les espaces naturels.
Manziat	M12	Benoît	Henri Thérèse	Demande que la zone UC soit élargie aux parcelles B 1695, B1696 et B1699 classées en zone N à l'instar de la même demande des propriétaires voisins pour les parcelles B1697 et B1698.	Non classé en zone constructible actuellement (commune soumise au RNU). Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de ces parcelles en zone N pour préserver les espaces naturels.

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Manziat	RE6	Boyat	Roland	Demande à reclasser intégralement les parcelles AK112 et AK113, actuellement partiellement classées en zone UA3 et partiellement en zone N, en zone UA3.	Non classé en zone constructible actuellement (commune soumise au RNU). Cette demande ne peut pas être accordée. De plus, ces parcelles sont classées en zone rouge du PPRI communal et sont, à ce titre, inconstructibles.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de ces parcelles en zone N pour préserver les espaces naturels et respecter les servitudes du PPRI.
Manziat	RP52	Renaud	Nicolas Mathieu Claudine	Demande que la parcelle B1696 classée en zone N soit constructible dans un futur proche car elle bénéficie d'un accès direct aux réseaux d'assainissement et d'électricité.	Idem M12 Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de cette parcelle en zone N pour préserver les espaces naturels.
Manziat	RP65	Bourret	Jean-François	Demande que la parcelle ZD187 classée en zone A soit reclassée en zone constructible car le terrain est entouré de constructions comme sur la parcelle ZK279.	Non classé en zone constructible actuellement (commune soumise au RNU). Cette demande ne peut pas être accordée. La parcelle ZK 279 est intégrée à un projet d'aménagement d'ensemble matérialisé par une OAP qui précise le programme de logements attendu et les objectifs paysagers et environnementaux.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de cette parcelle en zone A pour préserver les espaces agricoles.
Manziat	RP70	Perrier	Elodie	Demande si la parcelle 489 (AE489 ?) est constructible.	Cette parcelle est située en zone constructible et comporte une protection au titre de l'art. L151-23 (trame verte = lien avec la RP80)	La commission prend acte de la réponse de la CCBS.

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Manziat	RP80	Bucillat	Thérèse	Demande de réduire sur la parcelle AE489 la trame de l'article L151-23 aux seuls éléments paysagers présents.	Cette demande sera prise en compte : limitation de la protection à la mare existante et au fossé (interco) à la condition du rétablissement de 1C.	La commission prend acte de la réponse de la CCBS. Toutefois, la commission s'étonne que la mare existante soit classée en « Boisements et éléments arborés d'intérêt patrimonial et/ou écologique » et non pas en « Mare et plans d'eau naturels » De plus la commission ne comprend pas les termes de la condition « rétablissement de 1C ».
Ozan	RE38-5	FNE Ain		Demande que l'urbanisation se fasse prioritairement en dehors de la ZSNEA et qu'aucune urbanisation en extension ne soit prévue dans cette zone.	La zone d'extension urbaine a été strictement limitée aux besoins d'extension des entreprises déjà installées à proximité. Il n'est pas envisageable de réduire cette zone. Cette demande ne sera pas accordée.	Le respect des zones de sauvegarde non exploitées actuellement (ZSNEA) correspond à un des objectifs du PLUi de préserver la ressource en eau. La commission regrette que cet objectif ne soit pas suffisamment pris en compte sur Ozan. En outre la réponse de la CCBS semble limitée à l'extension des zones d'activité alors que la question portait sur l'ensemble des extensions urbaines.

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Ozan	RP95-1	Maire d'Ozan		Demande une modification du règlement concernant le retrait des constructions par rapport aux voies publiques dans les espaces urbanisés (loi Barnier). Propose de reprendre la réglementation du PLU actuel qui prévoit une distance de 10 m par rapport à l'alignement de la RD933 avec des exceptions. Note également une incohérence entre le texte et les schémas d'implantation du bâti et des clôtures en limite de voie et un retrait de 5m pour les portails.	Cette demande sera prise en compte.	La commission approuve la décision prise par la CCBS
Ozan	RP2	Gambin	Mathieu	Demande de déplacer la limite sud de la zone UB de 3 à 4 mètres vers le sud afin de construire une piscine sur la parcelle A1212, en l'incluant dans la parcelle adjacente ZB29, qui est actuellement classée en zone A.	Non classé en zone constructible au document d'urbanisme en vigueur. Cette demande ne peut pas être accordée. Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de cette parcelle en zone A pour préserver les espaces agricoles.
Ozan	RP21	Ascensio	Julien	Demande que les parcelles A1173 et A1175 en zone A deviennent constructibles sachant que l'exploitation agricole voisine n'élève plus de bovin (rayon de réciprocité à modifier).	Non classé en zone constructible au document d'urbanisme en vigueur. Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de ces parcelles en zone A pour préserver les espaces agricoles.

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Ozan	RP25	Boyer	Guy	Demande que la parcelle B1782 conserve son zonage constructible actuel (UB), plutôt que d'être reclassée en zone non-constructible (N).	Cette demande sera prise en compte.	Contrairement à la CCBS, la commission est défavorable à cette demande de reclassement en zone constructible. La commission ne comprend pas la position de la CCBS qui est différente de celle correspondant au même type de demande (ex observation RP96).
Ozan	RP96	Feyeux	Pierre et Françoise	Demande de rendre constructible une partie des parcelles B551, B1729 et B1730. Ces parcelles se retrouvent enclavées et inaccessibles aux engins agricoles. Indique également que le linéaire de haies entre la parcelle B551 et B552 et coupant la parcelle B1730 n'existe pas.	Cette demande porte sur une zone constructible au document d'urbanisme en vigueur, reclassée en zone agricole au projet PLUi pour répondre aux exigences de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. L'intégration de l'ensemble des parcelles impliquerait de créer une OAP : programme d'habitat obligatoire avec un nombre de logements minimum. La consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers projetée pour la commune et plus largement pour la CCBS est déjà élevée. Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de ces parcelles en zone A pour préserver les espaces agricoles. En revanche, la CCBS ne répond pas sur la représentation de la haie et la commission demande de vérifier l'existence ou non de cette haie et donc de l'intérêt de la conserver le linéaire.
Ozan	RE38-17	FNE Ain		Demande la suppression de la zone 1AUX alors qu'il existe visiblement des disponibilités dans la zone UX.	Les disponibilités foncières au sein de la zone UX sont limitées et trop éloignées des entreprises qui souhaitent s'étendre. Cette demande ne sera pas accordée.	La commission prend appui sur le tableau fourni par la CCBS dans lequel elle constate un besoin d'extension supérieur aux disponibilités foncières. Cependant elle regrette l'absence de justification sur ces extensions. La commission renvoie à l'analyse dans son rapport au thème 1.3 : Consommation foncière / Densification

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Ozan	RP95-2	Maire d'Ozan		Demande la suppression de l'ER n°4, la création du chemin piéton qui relie la zone Curtil Bailly à la RD933 n'est plus utile car la zone AU n'existe plus.	Cette demande sera prise en compte.	La commission approuve la décision prise par la CCBS sur ce point.
Pont-de-Vaux	RE38-3	FNE Ain		Demande la réintégration du terrain de quad parmi les réservoirs de biodiversité.	La collectivité a fait le choix d'un zonage N qui permet de conserver la vocation naturelle de cette zone et est cohérent avec les enjeux de ce secteur. Ce zonage sera maintenu.	La commission prend acte de la réponse de la CCBS tout en s'interrogeant sur la compatibilité de l'activité de Quad avec la protection de la biodiversité.
Pont-de-Vaux	RE3	Anonyme		S'oppose au déclassement de la zone naturelle du château Lacoste au profit de la briqueterie Wienerberger, qui va polluer un peu plus la ville et détériorer la vie des habitants proches de cette zone.	Le château et son parc sont bien classés en zone N (naturelle). Les constructions à vocation économique n'y sont pas autorisées.	La commission prend acte de la réponse de la CCBS. En effet, la bande de terrain reclassée en zone UXi ne constitue qu'une petite partie de la zone N qui entoure le château.
Pont-de-Vaux	M16	Roux	Nicolas	Indique que les accès aux parcelles AC74 et AC262 ne figurent pas sur projet du PLUi et demande si le projet de villa individuelle sur la parcelle AC74 est compromis.	La constructibilité des parcelles AC74 et AC262 est autorisée, y compris pour une maison individuelle, étant situées en zone UB et n'étant pas concernées par des prescriptions de protection ou un risque particulier.	La commission prend acte de la réponse de la CCBS

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boisse, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Pont-de-Vaux	RE36	Deroudilhe	Jean-Claude	Demande que les parcelles B326 et B329, qui sont actuellement classées en zone N, soient reclassées en zone constructible comme les parcelles voisines. La raison en est la suivante : une extension de la briqueterie Sturm, située à proximité, a été autorisée, ce qui entraîne une pollution du complexe sportif voisin. Cette même société dispose de plusieurs terrains industriels abandonnés qui auraient pu être utilisés. De plus, les parcelles en question ne sont pas en zone inondable et sont desservies par tous les réseaux nécessaires et sont accessibles par les voies publiques. Lors de l'enquête publique sur la révision du Plan d'Occupation des Sols en 2000, le commissaire enquêteur avait émis un avis favorable au classement en zone constructible. Enfin, l'avis du département de l'Ain déplore le fait que les objectifs de production de logements à Pont de Vaux soient inférieurs à ceux fixés par le SCOT.	Non classé en zone constructible actuellement (commune soumise au RNU). Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de ces parcelles en zone N pour préserver les espaces naturels. À noter que ces 2 parcelles sont incluses dans l'ER9 prévu pour l'aménagement du futur collège.

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boisse, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Pont-de-Vaux	RE38-18	FNE Ain		Demande que la limite entre la zone UC et Nre suive les limites parcellaires.	Il sera vérifié que les limites des zones Uc et Nre sont bien cohérentes avec les fonds de jardins et occupation du sol.	La commission prend acte de la réponse de la CCBS. Elle a en effet constaté des limites pas très cohérentes avec le parcellaire, notamment dans le sud de la commune.

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Pont-de-Vaux	RP56	Bourdoncle	Olivier	Demande le reclassement en zone Uxi d'une bande de 100 mètres à partir du chemin de Bretagne de la parcelle AD24 (appartenant à la société Wernerberger), actuellement classée en zone N. Cette mesure vise à modifier le plan de circulation des poids lourds, déplacer le bureau des expéditions et démolir l'ancienne usine afin de créer des zones de stockage pour les produits et libérer de l'espace en vue d'introduire de nouvelles technologies de production d'énergie décarbonée.	La demande de classement en Uxi est soutenue en réponse aux arguments évoqués par l'entreprise notamment la sécurisation des circulations routière. En effet les flux d'enlèvement des produits finis se ferait par un accès direct à une départementale en limitant les circulations sur le centre-ville déjà bien saturé. De plus cela permettrait d'éviter le croisement des flux matière première et produits finis qui occasionnent des salissures importantes à l'entrée de l'entreprise. A l'heure actuelle, les poids lourds en attente de chargement se garent le long des routes de St Bénigne et alentours, occasionnant des risques routiers et parfois des déchets divers. Cet accès ainsi modifié pourrait apporter une solution à ces problèmes. Cette entreprise implantée depuis des décennies apporte à la commune et à l'intercommunalité une activité et renommée nationales. Cette société est vitale pour l'économie Pontévaloise. La demande sera prise en compte à la condition de réalisation d'une OAP qui sera définie à une échelle plus large que le besoin foncier relevé pour préciser les enjeux liés à ces aménagements essentiels.	La commission regrette que cette demande n'ait pas été intégrée plus tôt au PLUi. Elle partage l'analyse de la CCBS et elle est favorable à cet aménagement sous réserve que la surface gagnée sur la zone N soit compensée par une diminution équivalente d'une zone artificialisée comme par exemple les parcelles situées en zone UB au nord de la zone N. La commission met en garde la CCBS sur la création d'une nouvelle OAP qui ne doit pas remettre en question l'économie générale du projet.

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Pont-de-Vaux	RP57	Lacoste	Jean-François	Demande que la parcelle AD166 de 8877 m ² classée en zone Uxi et N soit reclassée en zone UC. En effet, le terrain est déjà viabilisé en raison de la présence de pavillons en bordure Ouest du chemin de Bretagne.	Idem RP56	La commission s'étonne de la réponse de la CCBS, la demande étant complètement différente de l'observation RP56, même si elle concerne le même secteur. Cette demande reste finalement sans réponse.
Pont-de-Vaux	RP58	Neveu Debost	Maryse Colette	Demande que les parcelles B28, B165, B224 classées en zone A ou N soient reclassées en zone constructible.	Non classé en zone constructible actuellement (commune soumise au RNU). Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de ces parcelles en zone A ou N pour préserver les espaces agricoles et naturels. A noter que les 2 parcelles B28 et B224 sont incluses dans l'ER9 prévu pour l'aménagement du futur collège.
Pont-de-Vaux	RP59	Dureuil	Jeannine	Demande le reclassement de leurs parcelles AD59 et AD60, actuellement classées en zone N, en zone constructible. Leur parcelle AD118 est en zone AUh.	Non classé en zone constructible actuellement (commune soumise au RNU). Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de ces parcelles en zone N pour préserver les espaces naturels
Pont-de-Vaux	RP60	Pacquet	Christian	Demande le reclassement des parcelles A46 et A108, classées en zone N, en zone constructible.	Non classé en zone constructible actuellement (commune soumise au RNU). Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de ces parcelles en zone N pour préserver les espaces naturels
Pont-de-Vaux	RP61	Pauget Pion Bugaud	Yves Pascal	Demande un emplacement de 2500 m ² vers la zone commerciale de Netto située au lieu-dit Les Plantes, dans le but de créer une maison funéraire.	Non classé en zone constructible actuellement (commune soumise au RNU). Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de ces parcelles en zone N pour préserver les espaces naturels

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Replonges	RE63-2	Desbrosses	Marie-Claire	Suggère de promouvoir le développement des transports en commun et d'améliorer leur connexion avec les transports urbains afin de relier le bassin de vie de Mâcon de manière plus efficace.	L'organisation des transports en commun ne relève pas du PLUi.	Certes le PLUi n'organise pas les transports en communs, mais l'un des objectifs affiché dans le PADD est bien de « permettre les projets de développement ou d'amélioration de la desserte du territoire en transports collectifs ». La commission s'étonne que la CCBS élude la réponse.
Replonges	RE43	Lacour	Christain	Déplore que l'urbanisation se fasse au détriment de la préservation des zones humides et de la biodiversité. Demande de préserver et d'inclure dans le PLUi les 12 mares répertoriées dans la modification n°2 du PLU, ainsi que celle située sur la parcelle AH37.	Les zones humides connues sont préservées dans le PLUi ainsi que les continuités écologiques. L'analyse environnementale est formée de cahiers communaux qui permettent d'identifier sur différents secteurs les éléments paysagers remarquables et les mares à conserver.	Le cahier communal de Replonges recense plusieurs mares sur le territoire de la commune, mais une seule figure sur le règlement graphique. Elle invite le contributeur à voir l'analyse de la commission dans son rapport au thème 3.1 : Protection des zones A et N / Trames verte et bleue / Biodiversité.
Replonges	RE49-2	Saura-Lacour	Régine	Demande une meilleure prise en compte des zones humides, des mares, des corridors écologiques, de la biodiversité, ainsi que du maintien d'une agriculture de qualité.	Remarque générale qui ne peut pas concrètement être intégrée. Les zones humides ainsi que les corridors écologiques font l'objet de protections dans le cadre du PLUi.	Le cahier communal de Replonges recense plusieurs mares sur le territoire de la commune, mais une seule figure sur le règlement graphique. Elle recommande également que les mares à conserver soient représentées sur le règlement graphique. Elle invite le contributeur à voir l'analyse de la commission dans son rapport au thème 3.1 : Protection des zones A et N / Trames verte et bleue / Biodiversité.

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Replonges	RE49-4	Saura-Lacour	Régine	Partage l'avis de la MRAe sur la protection de l'environnement.	Cette remarque n'appelle pas de réponse.	La commission s'étonne de la CCBS élude la question de la protection de l'environnement. Elle invite le contributeur à voir l'analyse de la commission dans son rapport au thème 3. Environnement.
Replonges	RE54	Lacour	Christian	Regrette que l'urbanisation compromette la préservation des zones humides et de la biodiversité et constate la disparition des mares de la zone des Bottières, pourtant répertoriées dans la modification n°2 du PLU.	Les zones humides sont préservées par le PLUi. Par ailleurs, l'analyse environnementale est formée de cahiers communaux qui permettent d'identifier sur différents secteurs les éléments paysagers remarquables et les mares à conserver.	Le cahier communal de Replonges recense plusieurs mares sur le territoire de la commune, mais une seule figure sur le règlement graphique. Elle recommande également que les mares à conserver soient représentées sur le règlement graphique, les cahiers communaux n'ayant pas de caractère réglementaire. Elle invite le contributeur à voir l'analyse de la commission dans son rapport au thème 3.1 : Protection des zones A et N / Trames verte et bleue / Biodiversité.
Replonges	RE58-2	Bien vivre à Replonges		Demande similaire à l'observation RE47-2, d'une meilleure prise en compte des zones humides, des mares, des corridors écologiques, de la biodiversité, ainsi que du maintien d'une agriculture de qualité.	Remarque générale qui ne peut pas concrètement être intégrée. Les zones humides ainsi que les corridors écologiques font l'objet de protections dans le cadre du PLUi.	Le cahier communal de Pont-de-Vaux recense plusieurs mares sur le territoire de la commune, mais une seule la plus importante figure sur le règlement graphique. Elle recommande que les mares à conserver soient représentées sur le règlement graphique. Elle invite le contributeur à voir l'analyse de la commission dans son rapport au thème 3.1 : Protection des zones A et N / Trames verte et bleue / Biodiversité.

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Replonges	RE58-4	Bien vivre à Replonges		Partage, comme l'observation RE47-4, l'avis de la MRAe sur la protection de l'environnement.	Cette remarque n'appelle pas de réponse.	La commission s'étonne de la CCBS élude la question de la protection de l'environnement. Elle invite le contributeur à voir l'analyse de la commission dans son rapport au thème 3. Environnement.
Replonges	RE63-1	Desbrosses	Marie-Claire	Demande une prise en compte du réseau bocager, des haies, des mares existantes pour préserver la biodiversité. Demande également de maintenir le potentiel agricole et d'élevage.	Cette demande sera prise en compte. Les haies et bosquets à identifier au titre du L151-23 sont encore nombreux à Replonges. En parallèle, l'analyse environnementale est formée de cahiers communaux qui permettent d'identifier sur différents secteurs les éléments paysagers remarquables à conserver.	La commission prend acte que la CCBS va prendre en compte la demande notamment en identifiant les haies et bosquets. Elle recommande également que les mares à conserver soient représentées sur le règlement graphique. En revanche la commission s'étonne que la CCBS ne réponde pas à la demande de « maintenir le potentiel agricole et d'élevage ». Elle invite le contributeur à voir l'analyse de la commission dans son rapport au thème 2 Agriculture et thème 3. Environnement.
Replonges	RE33-1	Anonyme		Demande que les risques d'inondations soient actualisés pour tenir compte du réchauffement climatique.	L'actualisation du PPRNi (Plan de prévention des risques naturels inondation°) ne relève pas du PLUi.	La commission partage l'analyse de la CCBS sur l'actualisation des PPRi qui ne relèvent pas des PLUi. Mais la commission précise que les PPRi en vigueur devront trouver leur représentation graphique sur les plans d'urbanisme approuvés.
Replonges	RE49-1	Saura-Lacour	Régine	Demande de faire le point sur les modélisations en cours des risques d'inondation, en prenant en compte les sécheresses à venir et l'aggravation des conditions climatiques.	Ce type de modélisation ne relève pas du PLUi.	La commission partage l'analyse de la CCBS sur les modélisations des risques d'inondation qui ne relèvent pas des PLUi. La commission invite le contributeur à se rapprocher des services de la DDT pour plus d'information sur ce sujet.

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boisse, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Replonges	RE58-1	Bien vivre à Replonges		Demande similaire à l'observation RE47-1, de faire le point sur les modélisations en cours des risques d'inondation, en prenant en compte les sécheresses à venir et l'aggravation des conditions climatiques	Ce type de modélisation ne relève pas du PLUi.	La commission partage l'analyse de la CCBS sur les modélisations des risques d'inondation qui ne relèvent pas des PLUi. La commission invite le contributeur à se rapprocher des services de la DDT pour plus d'information sur ce sujet.
Replonges	RE33-2	Anonyme		Conteste le PLUi qui impose la vente de terrains en dent creuse, sans indemnité, en contradiction avec le droit privé.	Le PLUi n'a pas la possibilité d'imposer une vente.	La commission confirme que le PLUi ne peut pas imposer une vente de terrain.
Replonges	RP74-4	Vernoux	Bertrand	Demande la réduction de la bande d'inconstructibilité des zones de développement économique (art L111-8 du code de l'urbanisme) pour la zone 1AUXi dans l'OAP n°10 (D1179, D1079 et A40) et la zone 1AUXe (A40).	Cette demande sera prise en compte.	La commission est favorable à la décision de la CCBS par rapport à cette demande

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Replonges	RE35	Collomb		Demande que les parcelles C1444 et C2368, classées en zone N, redeviennent constructibles, comme elles l'étaient auparavant, à l'instar de la parcelle C2974. Ces parcelles bénéficient d'un accès via la parcelle C1445.	Cette demande porte sur une zone constructible au document d'urbanisme en vigueur, reclassée en zone naturelle au projet PLUi pour répondre aux exigences de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. L'ensemble des zones / parcelles reclassées en zone agricole ou naturelle doivent être laissées comme telles pour répondre aux obligations réglementaires en réponse à l'objectif Zéro artificialisation nette prévu à l'horizon 2050. La consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers projetée pour la commune et plus largement pour la CCBS est déjà élevée. Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de ces parcelles en zone N pour préserver les espaces naturels
Replonges	RE38-19	FNE Ain		Pointe parmi de nombreux cas sur le PLUi, une zone U non urbanisée non comptabilisée en extension.	Sans précision complémentaire (plan joint et/ou relevé cadastral), la CCBS ne pourra pas traiter cette demande.	La commission prend acte de la réponse de la CCBS et comprend qu'une demande aussi imprécise ne puisse être prise en compte.
Replonges	RE56	Trigon	Sandrine	Demande identique à la RP66.	Idem RP66	Voir l'avis de la commission sur l'observation RE66

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Replonges	RE66	Anonyme		Demande que les parcelles E1724, E1725 et 2218, actuellement classées en zone N, soient reclassées en zone constructible. Ces terrains ne présentent aucun intérêt écologique ou environnemental selon l'article R151-24 du code de l'urbanisme. En outre, des bâtiments anciens étaient présents sur ces parcelles en 1989, et une plateforme en remblais de gravats y est toujours présente. De plus, ces terrains se trouvent dans la zone violette du PPRI qui autorise de nouvelles constructions sous certaines conditions. Enfin, ces parcelles font partie du centre bourg de la commune voisine de St-Laurent-sur-Saône, dont l'urbanisation doit être prise en compte. Elles sont également proches des commerces et des services de cette commune voisine.	Cette demande porte sur une zone constructible au document d'urbanisme en vigueur, reclassée en zone naturelle au projet PLUi pour répondre aux exigences de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. L'ensemble des zones / parcelles reclassées en zone agricole ou naturelle doivent être laissées comme telles pour répondre aux obligations réglementaires en réponse à l'objectif Zéro artificialisation nette prévu à l'horizon 2050. La consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers projetée pour la commune et plus largement pour la CCBS est déjà élevée. Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de ces parcelles en zone N pour préserver les espaces naturels

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Replonges	RP5	Robin	Pascale	Demande que la parcelle AA76, classée en zone A par le projet de PLUi, soit reclassée en zone constructible, conformément au PLU actuellement en vigueur.	Cette demande porte sur une zone constructible au document d'urbanisme en vigueur, reclassée en zone agricole au projet PLUi pour répondre aux exigences de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. L'intégration de cette parcelle en zone constructible impliquerait de remettre en zone constructible un ensemble parcellaire en raison de la discontinuité actuelle. La consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers projetée pour la commune et plus largement pour la CCBS est déjà élevée. De plus, cette parcelle semble grevée au moins partiellement par un périmètre de réciprocité agricole (exploitation au nord immédiat). Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de ces parcelles en zone A pour préserver les espaces agricoles

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Replonges	RP7	Philippon	Catherine	Demande que la parcelle AM159, actuellement classée en zone AU2 selon le PLU en vigueur et qui a été reclassée en zone N par le projet de PLUi soit déclarée constructible.	Cette demande porte sur une zone constructible au document d'urbanisme en vigueur, reclassée en zone naturelle au projet PLUi pour répondre aux exigences de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. L'intégration de cette parcelle en zone constructible impliquerait de remettre en zone constructible un ensemble parcellaire en raison de la discontinuité actuelle. La consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers projetée pour la commune et plus largement pour la CCBS est déjà élevée. Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de ces parcelles en zone N pour préserver les espaces naturels
Replonges	RP8	Chavy	Lucien	Demande que la partie de la parcelle AC155, qui a été classée en zone N par le projet de PLUi, soit maintenue en tant que zone constructible. Actuellement, cette partie est classée en zone AU2 selon le PLU en vigueur. Il convient de noter que le reste de la parcelle correspond à l'ER14.	Cette demande porte sur une zone constructible au document d'urbanisme en vigueur, reclassée en zone naturelle au projet PLUi pour répondre aux exigences de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. L'ensemble des zones / parcelles reclassées en zone agricole ou naturelle doivent être laissées comme telles pour répondre aux obligations réglementaires en réponse à l'objectif Zéro artificialisation nette prévu à l'horizon 2050. La consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers projetée pour la commune et plus largement pour la CCBS est déjà élevée. Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de ces parcelles en zone N pour préserver les espaces naturels

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Replonges	RP47	Scion	Hélène	Demande que les parcelles AL98 et AL99, actuellement classées en zone AUh (OAP2), soient réaffectées en zone UB afin de faciliter la construction de logements de manière plus rapide que dans le cadre de l'OAP.	Ces parcelles sont à ce jour non construites et présentent un caractère naturel. Elles sont intégrées dans une OAP où un projet d'aménagement d'ensemble est prévu pour réaliser un programme de logements. Ces parcelles sont bien prévues à l'urbanisation et doivent être maintenues dans le cadre fixé par l'OAP concernée. Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de ces parcelles dans l'OAP pour permettre d'encadrer l'urbanisation est garantir la densité prévue.
Replonges	RP63	Cabocel Sassa		Demande que les parcelles AR149 et ZT39, qui sont actuellement entièrement clôturées et classées en zone A, soient rendues constructibles afin de permettre la construction de garages ainsi que d'un pool house avec piscine.	Non classé en zone constructible au document d'urbanisme en vigueur. Cette demande ne sera pas accordée.	La parcelle AR149 est située en zone constructible UB. La commission comme la CCBS est favorable au maintien de la parcelle ZT39 en zone A pour préserver les espaces agricoles ou naturels.
Replonges	RP66	Diochon	Paulette	Demande que la parcelle ZT 19 classée en zone A soit reclassée en zone constructible pour construire 2 maisons de plein pied adaptées à la dépendance et de ne plus habiter en zone inondable.	Non classé en zone constructible au document d'urbanisme en vigueur. Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de cette parcelle en zone A pour préserver les espaces agricoles

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Replonges	RP74-1	Vernoux	Bertrand	Demande le classement en UE des parcelles AB41, AB42, AB43 (ER n°4).	Cette demande sera prise en compte.	La commission partage l'avis de la CCBS de reclasser les 2 parcelles AB41 et AB42 en zone UE. En effet ces parcelles sont concernées par l'ER n°4 correspondant à la création d'un bassin de rétention. En revanche, elle ne se prononce pas sur le bienfondé de classer la parcelle AB43 en zone UB ou UE en l'absence de justification.
Replonges	RP74-2	Vernoux	Bertrand	Demande le rétablissement en UB comme sur le PLU en vigueur des parcelles AO5, AO8, AA73, AA74, AA76, AA91, AR205, D150 (en zone A), une partie de la parcelle AC181(en zone N).	Cette demande porte sur des zones constructibles au document d'urbanisme en vigueur, reclassée en zone agricole ou naturelle au projet PLUi pour répondre aux exigences de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. L'ensemble des zones / parcelles reclassées en zone agricole ou naturelle doivent être laissées comme telles pour répondre aux obligations réglementaires en réponse à l'objectif Zéro artificialisation nette prévu à l'horizon 2050. La consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers projetée pour la commune et plus largement pour la CCBS est déjà élevée. De plus, plusieurs de ces parcelles semblent grevées au moins partiellement par un périmètre de réciprocité agricole (exploitation au nord immédiat). Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de ces parcelles ou partie de parcelles en zone A ou N pour préserver les espaces agricoles ou naturels.

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Replonges	RP74-3	Vernoux	Bertrand	Demande le classement en zone N des fonds de parcelles AH68, AH70, AH 72, AH 76, AH78.	Cette demande sera prise en compte.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au reclassement en zone naturelle des fonds de ces parcelles.
Replonges	RP77	Mure	Bernard	Demande de maintenir la partie de la parcelle AO8 en zone constructible comme dans le PLU actuel.	Cette demande porte sur une zone constructible au document d'urbanisme en vigueur, reclassée en zone agricole au projet PLUi pour répondre aux exigences de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. L'ensemble des zones / parcelles reclassées en zone agricole ou naturelle doivent être laissées comme telles pour répondre aux obligations réglementaires en réponse à l'objectif Zéro artificialisation nette prévu à l'horizon 2050. La consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers projetée pour la commune et plus largement pour la CCBS est déjà élevée. Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de cette parcelle en zone A pour préserver les espaces agricoles et conserver les limites actuelles.

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Replonges	RP79	Chatelet	Maurice	Demande que la parcelle AH91 classée en zone N soit reclassée en zone constructible comme dans le PLU actuel.	Cette demande porte sur une zone constructible au document d'urbanisme en vigueur, reclassée en zone naturelle au projet PLUi pour répondre aux exigences de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. L'ensemble des zones / parcelles reclassées en zone agricole ou naturelle doivent être laissées comme telles pour répondre aux obligations réglementaires en réponse à l'objectif Zéro artificialisation nette prévu à l'horizon 2050. La consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers projetée pour la commune et plus largement pour la CCBS est déjà élevée. Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de cette parcelle en zone N pour préserver les espaces naturels.

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Replonges	RE55	Henry	Matthias	Demande la mise en adéquation du PLUi avec le projet de développement de la ZA Mâcon-Est sur la commune de Crottet.	Remarques concernant l'OAP n°10, auxquelles il est répondu : 1) un accord de prise en compte ; 2) un accord pour adapter la position de la frange paysagère aux projets ; 3) un accord pour ajouter à la vocation de la zone la construction d'entrepôts ; 4) un accord pour augmenter le niveau de construction par rapport au sol, qui sera défini ; 5) un désaccord sur les autres propositions.	La commission prend note que la CCBS donne son accord pour : 1. Mettre en corrélation l'OAP 10 avec celle de « Activité 1 - Mâcon-Est » 2. adapter la position de la frange paysagère aux projets 3. ajouter à la vocation de la zone la construction d'entrepôts. 4. augmenter le niveau de construction par rapport au sol, qui sera défini En revanche, elle note également que la CCBS ne donne pas son accord pour les autres propositions. La commission n'ayant pas suffisamment d'éléments ne se prononce pas sur ces choix
Replonges	RP6	Besson et Ferey	Catherine et Jean	Demande des explications concernant la suppression des mares et l'abattage d'arbres dans l'OAP n°1, située à l'arrière de leur jardin au 225 route de la Madeleine. Cette destruction d'espaces verts et de zones humides va à l'encontre des principes défendus par l'État.	Cette OAP se situe en dent creuse et constitue donc un secteur privilégié de développement en cohérence avec l'esprit des derniers textes réglementaires sur la réduction de la consommation foncière. Il est proposé de renforcer la préservation du patrimoine arboré existant dans l'OAP. En parallèle, l'analyse environnementale est formée de cahiers communaux qui permettent d'identifier sur différents secteurs les éléments paysagers remarquables et les mares à conserver.	La commission est favorable à cette proposition de renforcer la préservation du patrimoine arboré existant dans l'OAP. Elle recommande également que les mares à conserver soient représentées sur le règlement graphique, les cahiers communaux n'ayant pas de caractère réglementaire.

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boisse, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Replonges	RE49-3	Saura-Lacour	Régine	Conteste les emplacements réservés sans indemnisation qui constituent une atteinte au droit de propriété.	Cette remarque n'appelle pas de réponse.	Les règlements d'urbanisme peuvent affecter la manière dont les propriétaires privés peuvent utiliser leur propriété, en interdisant ou en limitant par exemple la construction de certaines structures, en imposant des restrictions sur la hauteur des bâtiments ou en se réservant des emplacements. La commission confirme que les parcelles grevées d'un emplacement réservé ne donnent pas lieu à indemnisation. Mais elle indique au contributeur que ce dernier peut lorsque l'emplacement est réservé depuis plus de 10 ans demander à la collectivité d'acheter sa parcelle. La collectivité doit alors soit l'acheter soit supprimer l'emplacement réservé.
Replonges	RE58-3	Bien vivre à Replonges		Conteste, comme l'observation RE47-3, les emplacements réservés sans indemnisation qui constituent une atteinte au droit de propriété.	Cette remarque n'appelle pas de réponse.	Voir l'avis de la commission sur l'observation RE49-3.
Replonges	RP64	Caille	Roger Cedric Sébastien	Demande que les parcelles AI 93 à 96, actuellement classées en zone UE, soient autorisées pour la construction de maisons individuelles, étant donné qu'un lotissement est adjacent à ces terrains.	Les parcelles visées seront maintenues en zone UE. Cette demande ne sera pas accordée.	Les parcelles AI 93 et 96 sont situées en zone UE et font partie de l'emplacement réservé ER n°23 pour la création d'aire de stationnement. La commission ne se positionne pas sur le bienfondé du classement de cette zone en EU, mais suggère à la CCBS de créer des places de stationnement perméables.
Replonges	M15	Garaud	Claire	Doublon avec l'observation RE66	Idem RE66	Voir l'avis de la commission sur l'observation RE66.

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Replonges	RE50	Saura-Lacour	Régine	Doublon avec la contribution RE49.	Idem RE49	Voir l'avis de la commission sur l'observation RE49.
Replonges	RE53	Saura-Lacour	Régine	Doublon avec la contribution RE49.	Idem RE49	Voir l'avis de la commission sur l'observation RE49.
Reyssouze	RE38-21	FNE Ain		Ne souhaite pas l'extension de la zone AUXi car elle est située sur un corridor identifié par le SRADDET.	Cette zone se situe en effet dans un corridor du SRCE toutefois l'extension telle qu'elle est envisagée ne devrait pas affecter significativement la perméabilité du corridor. Proposition : reculer la limite de la zone d'activité afin de préserver le cours d'eau intermittent. Recréer une frange paysagère arborée dense pour limiter l'impact de l'extension sur le corridor.  Version-2022	La commission s'étonne du conditionnel employé par la CCBS « ne devrait pas affecter significativement la perméabilité du corridor ». La commission est favorable au recul de la limite de la zone AUXi en limite du cours d'eau existant (en pointillé bleu). ..  Version-2022

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Reyssouze	RE59	Guillot Industrie		En complément de l'observation RP67, demande de reclasser les parcelles ZL 111 à 119, ZL329 à 342, ZL505 et ZL514 de la zone A et N en zone AUX, afin de répondre aux besoins d'extension de l'usine de Boz. Cette usine produit principalement des pompes à chaleur destinées aux logements collectifs.	Non classé en zone constructible actuellement (commune soumise au RNU). Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de ces parcelles en zone N pour préserver les espaces naturels et respecter le corridor identifié par le SRADDET.
Reyssouze	RP48	Martinerie	Roselyne	Demande que les parcelles AO53, AO55 et AO56 classées en zone N soient reclassées en partie en zone UA3 dans le prolongement de cette zone. En effet, ces parcelles ont déjà des constructions et sont entretenues. Les parcelles voisines sont constructibles et contrairement à la volonté affichée dans le PLUi de préserver l'agriculture la parcelle ZD49 est en AUh.	Non classé en zone constructible actuellement (commune soumise au RNU). Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de ces parcelles en zone N pour préserver les espaces naturels.
Reyssouze	RP67	Guillot Industrie		Demande du groupe Atlantis d'étendre la zone Uxi à Reyssouze pour permettre l'agrandissement du futur site industriel. Les n° des parcelles doivent être déposés sur le registre numérique (voir l'observation RE57).	Non classé en zone constructible actuellement (commune soumise au RNU). Cette demande ne sera pas accordée.	Voir l'avis de la commission sur l'observation RE57.

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Reyssouze	RE19-3	Homerin	Hélène	Est défavorable à l'installation d'un parc photovoltaïque et préfère l'installation de panneaux solaires sur les toitures.	Le projet d'installation d'un parc photovoltaïque à proximité de futurs bâtiments municipaux (salle des fêtes...) est maintenu, l'objectif <i>in fine</i> étant de les alimenter en énergie solaire. Cette demande ne sera pas accordée.	La commission comprend mal comment la CCBS peut maintenir sa volonté de réaliser un parc photovoltaïque sur ce STECAL, si la CDPENAF émet un avis défavorable basé sur la politique départementale suivie.
Reyssouze	RE22-2	Bourdeau	Aethra	Est défavorable à l'installation d'un parc photovoltaïque, préfère l'installation de panneaux solaires sur les toitures.	Le projet d'installation d'un parc photovoltaïque à proximité de futurs bâtiments municipaux (salle des fêtes...) est maintenu, l'objectif <i>in fine</i> étant de les alimenter en énergie solaire. Cette demande ne sera pas accordée.	La commission comprend mal comment la CCBS peut maintenir sa volonté de réaliser un parc photovoltaïque sur ce STECAL, si la CDPENAF émet un avis défavorable basé sur la politique départementale suivie.
Reyssouze	RE37-4	Carrieu	Justine	Est défavorable au parc photovoltaïque.	Le projet d'installation d'un parc photovoltaïque à proximité de futurs bâtiments municipaux (salle des fêtes...) est maintenu, l'objectif <i>in fine</i> étant de les alimenter en énergie solaire. Cette demande ne sera pas accordée.	La commission comprend mal comment la CCBS peut maintenir sa volonté de réaliser un parc photovoltaïque sur ce STECAL, si la CDPENAF émet un avis défavorable basé sur la politique départementale suivie.
Reyssouze	RE38-20	FNE Ain		S'oppose au parc photovoltaïque et demande de privilégier l'installation de panneaux sur toiture.	Le projet d'installation d'un parc photovoltaïque à proximité de futurs bâtiments municipaux (salle des fêtes...) est maintenu, l'objectif <i>in fine</i> étant de les alimenter en énergie solaire. Cette demande ne sera pas accordée.	La commission comprend mal comment la CCBS peut maintenir sa volonté de réaliser un parc photovoltaïque sur ce STECAL, si la CDPENAF émet un avis défavorable basé sur la politique départementale suivie.

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boisse, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Reyssouze	RE47-2	Anonyme		Est défavorable au parc photovoltaïque et demande de privilégier les toitures pour l'installation des panneaux solaires.	Le projet d'installation d'un parc photovoltaïque à proximité de futurs bâtiments municipaux (salle des fêtes...) est maintenu, l'objectif <i>in fine</i> étant de les alimenter en énergie solaire. Cette demande ne sera pas accordée.	La commission comprend mal comment la CCBS peut maintenir sa volonté de réaliser un parc photovoltaïque sur ce STECAL, si la CDPENAF émet un avis défavorable basé sur la politique départementale suivie.
Reyssouze	RP71	Pelus	Agnès	Transmet en pièce jointe à cette observation, la réponse de la commune aux observations des personnes publiques associées.	Cette remarque n'appelle pas de réponse.	La commission s'étonne qu'une commune utilise le registre papier pour transmettre sa réponse aux observations des PPA.
Reyssouze	C7	Guillot Industrie		Doublon avec l'observation RE59.	Idem RE59 Cette demande ne sera pas accordée.	Voire l'avis de la commission sur l'observation RE59
Saint-André-de-Bâgé	RE38-22	FNE Ain		Indique la présence de zones humides probables et de boisements sur les sites 146, 148, 150 et 151.	Sans précision complémentaire (plan joint et/ou relevé cadastral), la CCBS ne pourra pas traiter cette demande.	La commission invite le contributeur à transmettre les éléments à la CCBS

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Saint-André-de-Bâgé	RE23	Perret	Alina	Demande de classer les arbres situés en limite de la parcelle A665 en EBC, ce classement ne devant pas gêner l'aménagement et renforcer l'aspect paysager.	La demande est louable, néanmoins il n'est pas souhaité de sceller dans le marbre cette lignée d'arbre en EBC, au risque d'effrayer les aménageurs compte tenu de la densité imposée (12 logements) sur cette OAP. Bien évidemment, le volet environnemental sera examiné avec attention à l'instruction des demandes d'ADS futures.	La commission est favorable à la conservation des arbres mais le PLUi doit également densifier l'urbanisation pour limiter l'artificialisations des espaces naturels ou agricoles. Seule une partie des arbres est concernée par l'OAP n°2 qui prévoit de conserver la frange paysagère située au sud et d'en créer une nouvelle à l'ouest. 
Saint-André-de-Bâgé	RE62	Massion	Marie-France	Demande que les parcelles de Mme Masson (sans préciser les n° soient reclassées en constructibles car elles bénéficient des réseaux d'assainissement, d'eau potable, d'électricité et du téléphone.	Sans précision complémentaire (plan joint et/ou relevé cadastral), la CCBS ne pourra pas traiter cette demande.	La demande est difficilement recevable sans les n° des parcelles. Toutefois, en règle générale, la commission ne soutient pas l'extension des zones constructibles.
Saint-André-de-Bâgé	RE24	Perret	Alina	Demande que la largeur de l'OAP n°2 prévue sur la parcelle 1562 soit prolongée comme celle de la parcelle 2133.	Cette demande sera prise en compte.	La commission prend acte de la décision de la CCBS.
Saint-Bénigne	RE38-23	FNE Ain		Indique la présence de zones humides probables, d'arbres remarquables et de corridors sur les sites 155, 157, 158 et 160.	Sans précision complémentaire (plan joint et/ou relevé cadastral), la CCBS ne pourra pas traiter cette demande.	La commission invite le contributeur à transmettre les éléments à la CCBS

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Saint-Bénigne	RP73	Pacorel	Claire	Demande quelle est la surface autorisée pour une extension (abris) sur la parcelle ZM268.	Le règlement actuel limite à 20 % la surface construite en extension sur cette zone.	La commission prend note de la réponse de la CCBS.
Saint-Bénigne	RE2	Bettoni-Arthibus	Annette et Loïc	Demande que la parcelle ZN117 située en zone Nco soit reclassée en zone A pour installer un marcheur circulaire pour chevaux.	Cette parcelle est classée en N et non en NCo ce qui n'est pas incompatible avec l'aménagement d'un marcheur circulaire pour chevaux. Cette demande ne sera pas accordée.	La commission prend note que le contributeur peut installer un marcheur circulaire pour chevaux sur la parcelle ZN117 sans changer le zonage de N en A.
Saint-Bénigne	RE7	Morel	Anne-Marie	Demande le reclassement des parcelles ZL47 à 54 et ZL375 de la zone A en zone AU. Cette demande est motivée par le fait que cette zone, située entre des habitations, ne peut pas être exploitée par un agriculteur. De plus, elle bénéficie de tous les équipements périphériques tels que les voies publiques, l'eau, l'électricité et l'assainissement. Il convient également de noter que les héritiers ont récemment acquitté des droits de succession calculés sur la base de terrains constructibles.	L'emplacement des parcelles et leur enclavement actuel dans la zone urbanisée, le raccord aux réseaux existants équipements à proximité, l'enrichissement progressif du site en raison de l'incapacité désormais d'exploiter ce gisement agricole cerné par l'urbanisation, ne sont effectivement plus à démontrer. Cette demande sera prise en compte, de façon partielle : elle sera conditionnée au détachement d'un terrain (reclassé en zone urbaine) dont la surface répondra au besoin strictement nécessaire à la construction nouvelle d'une seule habitation.	La commission est favorable au reclassement en zone constructible de cette zone qui constitue une dent creuse. En revanche elle conditionne son avis à une diminution équivalente des surfaces à urbaniser. Elle précise également que les friches naturelles sont propices à la biodiversité.
Saint-Bénigne	RE10	UNIA	Emily	Demande d'identifier les bâtiments agricoles situés sur la parcelle ZL285 (EARL Bouvard) en tant que tels.	Cette demande sera prise en compte.	La commission soutient cette demande et approuve cette décision.

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Saint-Bénigne	RE11	UNIA	Emily	Demande d'identifier les bâtiments agricoles situés sur la parcelle ZN73 (SAS les écuries de Montrin) en tant que tels.	Cette demande sera prise en compte.	La commission soutient cette demande et approuve cette décision.
Saint-Bénigne	RE12	UNIA	Emily	Demande d'identifier les bâtiments agricoles situés sur la parcelle ZH333 (EARL JARDINS JIMMY LOIC JILLY) en tant que tels.	Cette demande sera prise en compte.	La commission soutient cette demande et approuve cette décision.
Saint-Bénigne	RE13	UNIA	Emily	Demande d'identifier les bâtiments agricoles situés sur la parcelle AE55 (EARL de Martinet) en tant que tels.	Cette demande sera prise en compte.	La commission soutient cette demande et approuve cette décision.
Saint-Bénigne	RE14	UNIA	Emily	Demande d'identifier les bâtiments agricoles situés sur la parcelle ZE484 (exploitation Hugo Danancher) en tant que tels.	Cette demande sera prise en compte.	La commission soutient cette demande et approuve cette décision.
Saint-Bénigne	RE15	UNIA	Emily	Demande d'identifier les bâtiments agricoles situés sur la parcelle ZC72 (EARL les Vernettes) en tant que tels.	Cette demande sera prise en compte.	La commission soutient cette demande et approuve cette décision.
Saint-Bénigne	RE16	UNIA	Emily	Demande d'identifier les bâtiments agricoles situés sur la parcelle AD25 (Gilles Guichard) en tant que tels.	Cette demande sera prise en compte.	La commission soutient cette demande et approuve cette décision.
Saint-Bénigne	RE17	UNIA	Emily	Demande d'identifier les bâtiments agricoles situés sur la parcelle ZN104 en tant que tels.	Cette demande sera prise en compte.	La commission soutient cette demande et approuve cette décision.

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Saint-Bénigne	RE18	UNIA	Emily	Demande d'identifier les bâtiments agricoles situés sur la parcelle ZL180 (AMAP de Nizerel) en tant que tels.	Cette demande sera prise en compte.	La commission soutient cette demande et approuve cette décision.
Saint-Bénigne	RE39	Nonain	Marie-France	Demande le reclassement en zone constructible des parcelles ZL146, ZL147 et ZL302 classées en zone A. En effet les terrains n'ont aucune valeur agricole et risquent de rester en friche. De plus les parcelles qui sont desservies par les réseaux d'eau, d'électricité et d'égouts, sont faciles d'accès par St Trivier au sud.	Cette demande porte sur une zone constructible au document d'urbanisme en vigueur, reclassée en zone agricole au projet PLUi pour répondre aux exigences de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. L'ensemble des zones / parcelles reclassées en zone agricole doivent être laissées comme telles pour répondre aux obligations réglementaires en réponse à l'objectif Zéro artificialisation nette prévu à l'horizon 2050. La consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers projetée pour la commune et plus largement pour la CCBS est déjà élevée. Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de ces parcelles en zone A pour préserver les espaces agricoles ou naturels. Elle précise également que les friches naturelles sont propices à la biodiversité.
Saint-Bénigne	RP41	Dothal	Daniel	Demande que la parcelle ZH271 classée en zone A devienne constructible car elle bénéficie des réseaux à proximité.	Non classé en zone constructible au document d'urbanisme en vigueur. Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de cette parcelle en zone A pour préserver les espaces agricoles.

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Saint-Bénigne	RP42	Loisy	Jacques	Demande que les parcelles ZB198 et ZC461, actuellement classées respectivement en zone A et N, soient requalifiées en zones constructibles. Cette demande vise à permettre la vente d'une partie de ces parcelles afin de construire deux maisons.	Non classé en zone constructible au document d'urbanisme en vigueur. Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de ces parcelles en zone A ou N pour préserver les espaces agricoles et naturels.
Saint-Bénigne	RP43	BorJon-Privé	Yves-Alain	Demande que les parcelles ZL113 à ZL121, actuellement classées en zone A, mais situées à proximité de zones construites et bénéficiant des réseaux nécessaires, soient requalifiées en zones constructibles.	Non classé en zone constructible au document d'urbanisme en vigueur. Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de ces parcelles en zone A pour préserver les espaces agricoles.
Saint-Etienne-sur-Reyssouze	RE38-25	FNE Ain		Demande la suppression de la zone 1AUh au profit d'une urbanisation en densification.	Une analyse détaillée des potentialités d'urbanisation des dents creuses a été réalisée dans le rapport de présentation, notamment à Saint-Etienne-sur-Reyssouze. L'ensemble du potentiel de dents creuses mobilisables dans la trame bâtie des communes a été identifié en coopération forte avec chaque commune. Le nombre de logements identifiés dans les dents creuses et plus largement dans les enveloppes urbaines ne suffisant toutefois pas à répondre au projet démographique (fixé au PADD) à l'horizon du futur PLUi, une zone à urbaniser a été identifiée pour atteindre cet objectif.	La zone 1AUh de st Etienne sur Reyssouze est la seule zone AUh de la commune puisque celle-ci a fortement réduit sa zone initiale de développement en passant de 13,58 à 1,67ha. La densité de logements prévue sur cette zone devrait respecter la densité moyenne indiquée par le SCoT de 15 logts/ha. En conséquence de quoi la commission va dans le sens de la réponse formulée par la CCBS.

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Saint-Etienne-sur-Reyssouze	RE38-24	FNE Ain		Indique la présence de zones humides probables sur le site 163.	Sans précision complémentaire (plan joint et/ou relevé cadastral), la CCBS ne pourra pas prendre en compte cette demande.	Cette parcelle effectivement classée NXg comporte une zone humide (mare signalée dans l'inventaire SBVR: Syndicat bassin versant de la Reyssouze) qui convient d'être prise en compte dans l'éventuelle urbanisation de cette zone.
Saint-Etienne-sur-Reyssouze	M1	Mantillet	Jean-Marc	Demande que la parcelle C41 située en zone A soit constructible.	Non classé en zone constructible au document d'urbanisme en vigueur. Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de cette parcelle en zone A pour préserver les espaces agricoles.
Saint-Etienne-sur-Reyssouze	RP35	Pletat	Nicole	Demande que la parcelle D76 en zone A soit reclassée en zone constructible. Cette demande est motivée par sa proximité avec des habitations, son accès facile ainsi que la disponibilité des réseaux nécessaires. De plus, il existe une possibilité d'acquisition par un potentiel acquéreur.	Non classé en zone constructible au document d'urbanisme en vigueur. Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de cette parcelle en zone A pour préserver les espaces agricoles.
Saint-Etienne-sur-Reyssouze	RP37	Mantillet Bouilloux	Jean-Marc Mireille	Demande que la parcelle C41 en zone A soit reclassée en zone constructible. Cette demande est motivée par sa proximité avec une zone UA3, son accès facile ainsi que la disponibilité des réseaux nécessaires.	Non classé en zone constructible au document d'urbanisme en vigueur. Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de cette parcelle en zone A pour préserver les espaces agricoles.

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Saint-Etienne-sur-Reyssouze	RP38	Gobillet	Olivier Georgette	Demande que la parcelle B578 classée en zone A soit reclassée en zone UA3. Ce terrain dispose d'un permis d'aménager avec la création de trois lots qui sont actuellement en vente et déjà bornés.	Cette demande pourra être prise en compte uniquement sur la partie de la parcelle classée en zone constructible au document d'urbanisme en vigueur et considérant qu'un permis d'aménager a été délivré.	La commission s'étonne qu'un permis d'aménagé en vigueur ait été délivré sur une parcelle prévue en zone A. Si malgré tout la CCBS reclasse une partie de la parcelle constructible dans le PLU actuel en zone UA3, la commission demande que l'augmentation des surfaces constructibles soit compensée ailleurs.
Saint-Etienne-sur-Reyssouze	RP81	Janiaux	Pierre	Souhaite que la parcelle C572 en zone A soit constructible car elle est desservie en eau et électricité et dispose d'un assainissement autonome.	Non classé en zone constructible au document d'urbanisme en vigueur. Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS en étant favorable au maintien de cette parcelle en zone A pour préserver les espaces agricoles.

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Saint-Etienne-sur-Reyssouze	RP88	Roux	Jean-Yves	Demande que la parcelle A588 classée en zone A, reste constructible pour installer une petite maison autonome en bois pour des chambres d'hôtes.	Cette demande pourra être prise en compte uniquement sur la partie de la parcelle classée en zone constructible au document d'urbanisme en vigueur et considérant qu'il s'agit d'une correction d'actualisation au cadastre en vigueur.	La commission s'étonne de la réponse de la CCBS. En effet, les arguments avancés sur le refus de modifier le zonage pour d'autres demandes s'applique à cette parcelle (ex observation RE39). De plus la parcelle était déjà cadastrée ainsi sur le PLU en vigueur (cf copie du plan ci-dessous). En conséquence la commission n'est pas favorable à la prise en compte de cette demande. Si la CCBS passe outre la commission demande que l'augmentation des surfaces constructibles soit compensée ailleurs. 

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Saint-Etienne-sur-Reyssouze	RE19-4	Homerin	Hélène	Est défavorable à l'extension de la carrière pour les raisons suivantes - bénéficie déjà d'une extension à Vescours qui n'a pas été exploitée dans les délais ; - les extractions d'argile aggravent les sécheresses et favorisent les risques de retrait-gonflement d'argile pour les terrains voisins ; - diminution des terres agricoles pendant l'extraction et le mauvais état des terrains récupérés après exploitation signalé par des agriculteurs de Vescours ; - achat des terrains bien au-dessus des moyens des agriculteurs sans possibilité pour la SAFER de préemption ; - atteinte à la biodiversité ; - contraire aux orientations du PADD. Met en doute la qualité de "l'état initial" et la pertinence des mesures ERC, notamment le suivi naturaliste. Déploire également : - que les carrières ne soient pas considérées comme une artificialisation des terres ; - l'argument du faible intérêt écologique alors qu'une mare abrite des amphibiens protégés ; - que le projet n'apparaisse pas dans les OAP, les ER et la liste des changements de destination. Et enfin partage l'avis de la CDPENAF, de l'État et de la MRAe.	Les limites de la zone dédiée à l'extraction de granulats définies dans le PLUi sont celles déjà autorisées et figurant dans l'arrêté d'autorisation.	La commission estime que s'il n'y a pas d'extension de la zone d'extraction déjà autorisée, on ne peut s'opposer à présent à l'exploitation sur le territoire convenu à l'origine.

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Saint-Etienne-sur-Reyssouze	RE22-3	Bourdeau	Aethra	Est défavorable à l'extension de la carrière en reprenant des arguments de l'observation RE14-4.	Les limites de la zone dédiée à l'extraction de granulats définies dans le PLUi sont celles déjà autorisées et figurant dans l'arrêté d'autorisation.	La commission estime que s'il n'y a pas d'extension de la zone d'extraction déjà autorisée, on ne peut s'opposer à présent à l'exploitation sur le territoire convenu à l'origine.
Saint-Etienne-sur-Reyssouze	RE26-2	Anonyme		Est défavorable à l'extension de la carrière sur une zone qui abrite des espèces animales (grenouilles et libellules) et végétales (pulicaria vulgaris entre autres) protégées.	Les limites de la zone dédiée à l'extraction de granulats définies dans le PLUi sont celles déjà autorisées et figurant dans l'arrêté d'autorisation.	La commission estime que s'il n'y a pas d'extension de la zone d'extraction déjà autorisée, on ne peut s'opposer à présent à l'exploitation sur le territoire convenu à l'origine.
Saint-Etienne-sur-Reyssouze	RE37-5	Carrieu	Justine	Est défavorable à l'extension de la carrière	Les limites de la zone dédiée à l'extraction de granulats définies dans le PLUi sont celles déjà autorisées et figurant dans l'arrêté d'autorisation.	La commission estime que s'il n'y a pas d'extension de la zone d'extraction déjà autorisée, on ne peut s'opposer à présent à l'exploitation sur le territoire convenu à l'origine.
Saint-Etienne-sur-Reyssouze	RE46-1	Aron	Clement	Défavorable au projet d'extension de la carrière d'argile pour des motifs écologiques et déplore le nombre très limité d'informations et de documents sur le projet.	Les limites de la zone dédiée à l'extraction de granulats définies dans le PLUi sont celles déjà autorisées et figurant dans l'arrêté d'autorisation.	La commission estime que s'il n'y a pas d'extension de la zone d'extraction déjà autorisée, on ne peut s'opposer à présent à l'exploitation sur le territoire convenu à l'origine.

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Saint-Etienne-sur-Reyssouze	RE47-3	Anonyme		Exprime son opposition à l'extension de la carrière en raison de l'absence d'une clôture efficace mise en place par l'entreprise exploitante. Souligne que l'exploitation de l'argile réduit les capacités de rétention d'eau, ce qui est préjudiciable à la culture du maïs sans irrigation.	Les limites de la zone dédiée à l'extraction de granulats définies dans le PLUi sont celles déjà autorisées et figurant dans l'arrêté d'autorisation.	La commission estime que s'il n'y a pas d'extension de la zone d'extraction déjà autorisée, on ne peut s'opposer à présent à l'exploitation sur le territoire convenu à l'origine.
Saint-Etienne-sur-Reyssouze	RP36	Bourdoncle Lacroix Quinot	Olivier Robert Solène	Souhaite que le PLUi prenne en considération la demande d'extension de carrière déposée par la société Wernerberger en 2022. Contesté également l'existence d'une zone d'intérêt écologique majeur au sud du Stecal 26. Enfin, signale que les parcelles C13 et C14 ne font pas partie du périmètre d'extension de la carrière.	Les limites de la zone dédiée à l'extraction de granulats définies dans le PLUi sont celles déjà autorisées et figurant dans l'arrêté d'autorisation.	La commission confirme qu'il convient de se référer aux limites définies initialement dans l'autorisation préfectorale d'exploitation.
Saint-Etienne-sur-Reyssouze	RE19-1	Homerin	Hélène	Souligne le manque d'information sur l'enquête publique.	Cette remarque n'appelle pas de réponse.	La commission après avoir vérifié les conditions dans lesquelles s'est déroulée cette enquête confirme que son déroulement a respecté en tous points les attentes administratives et légales dans ce domaine. Elle renvoie à l'analyse plus complète dans son rapport au chapitre 2.4 modalités d'organisation de l'enquête.

ANNEXE 2 au rapport – Observations du public par commune

Enquête unique relative à l'élaboration du PLUi Bresse et Saône et à l'abrogation des cartes communales de Boissey, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Gorrevod et Saint-Etienne-sur-Reyssouze

Commune concernée par l'observation	Ref Obs	Nom	Prénom	Résumé de l'observation	Réponse de la CCBS	Avis de la commission
Saint-Etienne-sur-Reyssouze	RE19-2	Homerin	Hélène	Déplore la lourdeur des documents numériques à télécharger dont certains n'ont pas pu être récupérés. Indique qu'il est difficile d'identifier les documents par le nom peu explicite des fichiers et constate que la volumétrie du dossier et le temps nécessaire pour le consulter peuvent être une source de découragement pour le public.	Cette remarque n'appelle pas de réponse.	La commission prend en compte ces remarques et renvoie la contributrice vers le paragraphe 1.5.2 « Pièces du dossier de l'élaboration du PLUi » du rapport d'enquête dans lequel elle s'est déjà prononcée sur ce point.
Saint-Etienne-sur-Reyssouze	RE20	Homerin	Hélène	Doublon avec l'observation RE19.	Cette remarque n'appelle pas de réponse.	Voir réponse précédente de la commission sur l'observation RE19
St Etienne sur Reyssouze	RE65	Janiaud	Pierre	Doublon avec l'observation RP81	?? La RP81 concerne la commune de St Etienne sur Reyssouze	Voir l'avis de la commission à l'observation RP81.
Sermoyer	RE40	Nonain	Roland	Demande de reclasser les parcelles AE 35, AE41 et AE69 en zone permettant l'extraction d'argile par la briqueterie Wienerberger qui exploite sur Vescours.	A l'heure actuelle, ces 3 parcelles citées AE 35 - AE 41 - AE 69 sont actuellement classées en zone naturelle car elles constituent des bois. Nous n'avons pas à notre connaissance un acte de cession ou une demande formulée par la briqueterie Wienerberger d'exploitation en carrière pour l'extraction de l'argile. A ce jour, le reclassement de ces terrains en zone A ne semble pas justifié dans la mesure où ces parcelles n'ont pas de vocation agricole. Cette demande ne sera pas accordée.	La commission partage l'avis de la CCBS, ces parcelles boisées doivent restées en zone N comme elles le sont déjà au PLU actuel.